

Appendix A

**STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS**

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRS

SENATOR BOB RUNCIMAN
CHRIS CHARLTON, M.P.

VICE-CHAIRS

MAURIL BÉLANGER, M.P.
GARRY BREITKREUZ, M.P.



**COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION**

c/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO PRÉSIDENTS

SÉNATEUR BOB RUNCIMAN
CHRIS CHARLTON, DÉPUTÉE

VICE-PRÉSIDENTS

MAURIL BÉLANGER, DÉPUTÉ
GARRY BREITKREUZ, DÉPUTÉ



May 9, 2014

The Honourable John Baird, P.C., M.P.
Minister of Foreign Affairs
House of Commons
Centre Block, Room 418-N
Ottawa, Ontario K1A 0A6

Dear Minister Baird:

Our Files: SOR/2005-127, United Nations Côte d'Ivoire Regulations
SOR/2005-306, Regulations Amending the United Nations Democratic Republic of the Congo Regulations
SOR/2006-164, Regulations Amending the United Nations Afghanistan Regulations
SOR/2007-44, Regulations Implementing the United Nations Resolution on Iran
SOR/2007-204, Regulations Implementing the United Nations Resolution on Lebanon
SOR/2007-285, Special Economic Measures (Burma) Regulations
SOR/2008-248, Special Economic Measures (Zimbabwe) Regulations
SOR/2009-23, Regulations Amending the United Nations Liberia Regulations and the Regulations Implementing the United Nations Resolution on Lebanon
SOR/2009-92, Regulations Implementing the United Nations Resolutions on Somalia, as amended by SOR/2012-121
SOR/2009-232, Regulations Amending the Regulations Implementing the United Nations Resolution on the Democratic People's Republic of Korea
SOR/2010-84, Regulations Implementing the United Nations Resolution on Eritrea
SOR/2011-114, Special Economic Measures (Syria) Regulations, as amended by SOR/2011-220 and SOR/2011-330
SOR/2012-85, Regulations Amending the Special Economic Measures (Burma) Regulations
SOR/2012-107, Regulations Amending the Special Economic Measures (Syria) Regulations

Thank you for your letter of December 17, 2013 concerning the above-mentioned instruments, which was considered by the Joint Committee at its meeting of May 1, 2014. Members appreciated your advice that the Department of Foreign Affairs, Trade and

- 2 -



Development is preparing comprehensive amendments to the various regulations in question.

At the same time, it remains the case that many matters raised by the Committee have not been the subject of substantive replies from the Department. As a result, there is no way of knowing precisely which concerns the Department agrees with, which matters the amendments might address or what form those amendments might take. The Committee cannot discharge its mandate without being apprised of the Department's views in relation to each matter raised, particularly where the concerns are significant. It is therefore the wish of members that we seek your cooperation in ensuring that the Department provides detailed replies to the various matters raised in connection with these instruments without further delay.

We thank you again for your attention to this matter.

Yours sincerely,

Senator Bob Runciman
Joint Chair

Ms. Chris Charlton, M.P.
Joint Chair

c.c.: Mr. Mauril Belanger, Vice-chair
Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations

Mr. Garry Breitkreuz, Vice-chair
Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations

/mh

**STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS**

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRS

SENATOR DENISE BATTERS, Q.C.
CHRIS CHARLTON, M.P.

VICE-CHAIRS

MAURIL BÉLANGER, M.P.
GARRY BREITKREUZ, M.P.



PARLIAMENT | PARLEMENT
CANADA

**COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION**

s/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TÉL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO PRÉSIDENTS

SÉNATRICE DENISE BATTERS, c.r.
CHRIS CHARLTON, DÉPUTÉE

VICE-PRÉSIDENTS

MAURIL BÉLANGER, DÉPUTÉ
GARRY BREITKREUZ, DÉPUTÉ



December 2, 2014

The Honourable John Baird, M.P., P.C.
Minister of Foreign Affairs
House of Commons
Centre Block, Room 418-N
Ottawa, Ontario
K1A 0A6

Dear Minister Baird:

Our Files: SOR/2005-127, United Nations Côte d'Ivoire Regulations
SOR/2005-306, Regulations Amending the United Nations Democratic
Republic of the Congo Regulations
SOR/2006-164, Regulations Amending the United Nations Afghanistan
Regulations
SOR/2007-44, Regulations Implementing the United Nations Resolution
on Iran
SOR/2007-204, Regulations Implementing the United Nations Resolution
on Lebanon
SOR/2007-285, Special Economic Measures (Burma) Regulations
SOR/2008-248, Special Economic Measures (Zimbabwe) Regulations
SOR/2009-23, Regulations Amending the United Nations Liberia
Regulations and the Regulations Implementing the
United Nations Resolution on Lebanon
SOR/2009-92, Regulations Implementing the United Nations
Resolutions on Somalia, as amended by SOR/2012-121
SOR/2009-232, Regulations Amending the Regulations Implementing the
United Nations Resolution on the Democratic People's
Republic of Korea
SOR/2010-84, Regulations Implementing the United Nations Resolution
on Eritrea
SOR/2011-114, Special Economic Measures (Syria) Regulations, as
amended by SOR/2011-220 and SOR/2011-330
SOR/2012-85, Regulations Amending the Special Economic Measures
(Burma) Regulations
SOR/2012-107, Regulations Amending the Special Economic Measures
(Syria) Regulations

We refer to the enclosed letter of May 9, 2014, and would draw to your attention



- 2 -

that detailed, substantive replies to the outstanding matters raised in connection with the above-mentioned instruments have yet to be forthcoming.

Yours sincerely,

Senator Denise Batters, Q.C.
Joint Chair

Chris Charlton, M.P.
Joint Chair

Encl.

c.c. Mr. Mauril Bélanger, Vice-chair
Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations

Mr. Garry Breitkreuz, Vice-chair
Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations

/mn

Minister of
Foreign Affairs



Ministre des
Affaires étrangères

Ottawa, Canada K1A 0G2



The Honourable Bob Runciman, Senator
Ms. Chris Charlton, M.P.
Joint Chairs
Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate of Canada
Ottawa ON K1A 0A4

DEC 30 2014

RECEIVED/REÇU

JAN 06 2015

REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Dear Senator Runciman and Ms. Charlton:

Thank you for your letter of May 9, 2014, concerning regulations made under the *Special Economic Measures Act* and the *United Nations Act* (see enclosed Annex for detailed list). I regret the delay in replying to you.

As you may be aware, work on a comprehensive amendments package to address regulatory concerns of the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations is well underway.

Please be assured that the amendments package is a priority and continues to be treated expeditiously. To that end, Foreign affairs, Trade and Development Canada (DFATD) has prepared a comprehensive preliminary draft in both official languages for review by the Department of Justice. The Minister of Justice and I will ensure that our departments continue to work together in order to make progress on this file.

Thank you for your attention to this matter. DFATD will continue to update the Joint Committee on our progress.

Sincerely,

John Baird, P.C., M.P.

Enclosure

c.c. The Honourable Peter G. MacKay, P.C., Q.C., M.P.
Minister of Justice

Canada

**ANNEX**

- SOR/2005-127, United Nations Côte d'Ivoire Regulations
- SOR/2005-306, Regulations Amending the United Nations Democratic Republic of the Congo Regulations
- SOR/2006-164, Regulations Amending the United Nations Al-Qaida and Taliban Regulations
- SOR/2007-44, Regulations Implementing the United Nations Resolution on Iran
- SOR/2007-204, Regulations Implementing the United Nations Resolution on Lebanon
- SOR/2007-285, Special Economic Measures (Burma) Regulations
- SOR/2008-248, Special Economic Measures (Zimbabwe) Regulations
- SOR/2009-23, Regulations Amending the United Nations Liberia Regulations and the Regulations Implementing the United Nations Resolution on Lebanon
- SOR/2009-232, Regulations Amending the Regulations Implementing the United Nations Resolution on the Democratic People's Republic of Korea
- SOR/2010-84, Regulations Implementing the United Nations Resolution on Eritrea
- SOR/2009-92, Regulations Implementing the United Nations Resolutions on Somalia
- SOR/2011-114, Special Economic Measures (Syria) Regulations, as amended by SOR/2011-220 and SOR/2011-330
- SOR/2012-85, Regulations Amending the Special Economic Measures (Burma) Regulations
- SOR/2012-107, Regulations Amending the Special Economic Measures (Syria) Regulations
- SOR/2012-121, Regulations Amending the Regulations Implementing the United Nations Resolutions on Somalia

Annexe A

**TRANSLATION / TRADUCTION**

Le 9 mai 2014

L'honorable John Baird, C.P., député
Ministre des Affaires étrangères
Chambre des communes
Édifice du Centre, Pièce 418-N
Ottawa (Ontario) K1A 0A6

Monsieur le Ministre,

N/Réf.: DORS/2005-127, Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur la Côte d'Ivoire
DORS/2005-306, Règlement modifiant le Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur la République démocratique du Congo
DORS/2006-164, Règlement modifiant le Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur l'Afghanistan
DORS/2007-44, Règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur l'Iran
DORS/2007-204, Règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur le Liban
DORS/2007-285, Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Birmanie
DORS/2008-248, Règlement sur les mesures économiques spéciales visant le Zimbabwe
DORS/2009-23, Règlement modifiant le Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur le Libéria et le Règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur le Liban
DORS/2009-92, Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur la Somalie, tel que modifié par le DORS/2012-121
DORS/2009-232, Règlement modifiant le Règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur la République populaire démocratique de Corée
DORS/2010-84, Règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur l'Érythrée
DORS/2011-114, Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Syrie, tel que modifié par le DORS/2011-220 et le DORS/2011-330
DORS/2012-85, Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Birmanie
DORS/2012-107, Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Syrie

Nous avons bien reçu votre lettre du 17 décembre 2013 concernant les textes réglementaires susmentionnés et nous vous en remercions. Votre lettre figurait à l'ordre du jour de la réunion du 1^{er} mai 2014 du Comité mixte. Les membres ont alors pris connaissance de votre conseil selon lequel le ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement prépare actuellement des modifications concernant ces textes réglementaires.

- 2 -



Il reste toutefois que des réponses plus complètes n'ont pas encore été données à bon nombre des points soulevés par le Comité. Par conséquent, il est impossible de savoir exactement sur quels points le Ministère est d'accord ou quelle forme pourraient prendre les modifications envisagées. Le Comité ne peut pas s'acquitter de son mandat s'il n'est pas informé du point de vue du Ministère sur chacun des points soulevés, surtout lorsque les préoccupations sont plus grandes. Par conséquent, les membres du Comité m'ont prié de solliciter votre collaboration afin que le Ministère donne sans tarder des réponses plus complètes aux divers points qu'il a soulevés relativement à ces divers règlements.

Vous remerciant de votre attention, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de nos sentiments distingués.

Le coprésident,

La coprésidente,

Bob Runciman, sénateur

Chris Charlton, députée

c.c. M. Mauril Bélanger, vice-président
Comité mixte permanent d'examen de la réglementation

M. Garry Breitkreuz, vice-président
Comité mixte permanent d'examen de la réglementation

/mh

**TRADUCTION**

Le 2 décembre 2014

L'honorable John Baird, député, C.P.
Ministre des Affaires étrangères
Chambre des communes
Édifice du Centre, pièce 418-N
Ottawa (Ontario) K1A 0A6

Monsieur le Ministre,

N/Réf. : DORS/2005-127, Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur la Côte d'Ivoire
DORS/2005-306, Règlement modifiant le Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur la République démocratique du Congo
DORS/2006-164, Règlement modifiant le Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur l'Afghanistan
DORS/2007-44, Règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur l'Iran
DORS/2007-204, Règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur le Liban
DORS/2007-285, Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Birmanie
DORS/2008-248, Règlement sur les mesures économiques spéciales visant le Zimbabwe
DORS/2009-23, Règlement modifiant le Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur le Libéria et le Règlement d'application des la résolution des Nations Unies sur le Liban
DORS/2009-92, Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur la Somalie, tel que modifié par le DORS/2012-121
DORS/2009-232, Règlement modifiant le Règlement d'application des Nations Unies sur la République populaire démocratique de Corée
DORS/2010-84, Règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur l'Érythrée
DORS/2011-114, Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Syrie, tel que modifié par le DORS/2011-220 et le DORS/2011-330
DORS/2012-85, Règlement modifiant le Règlement sur les mesures spéciales visant la Birmanie
DORS/2012-107, Règlement modifiant le Règlement sur les mesures spéciales visant la Syrie

La présente fait suite à la lettre ci-jointe du 9 mai 2014. Nous désirons simplement



- 2 -

mentionner que nous n'avons pas encore reçu de réponse complète et détaillée aux points non réglés concernant les textes réglementaires susmentionnés.

Vous remerciant de votre attention, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de nos sentiments distingués.

La coprésidente,

La coprésidente,

Denise Batters, sénatrice, c.r.

Chris Charlton, députée

p.j.

c.c. M. Mauril Bélanger, vice-président
Comité mixte permanent d'examen de la réglementation

M. Garry Breitkreuz, vice-président
Comité mixte permanent d'examen de la réglementation

/mn



TRANSLATION/TRADUCTION

Le 30 décembre 2014

L'honorable Bob Runciman, sénateur
Madame Chris Charlton, députée
Coprésidents
Comité mixte permanent d'examen de la réglementation
a/s du Sénat du Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0A4

Madame,
Monsieur,

Je vous remercie de votre lettre du 9 mai 2014 concernant les règlements pris en vertu de la Loi sur les mesures économiques spéciales et de la Loi sur les Nations Unies, dont la liste détaillée est jointe en annexe. Je suis désolé d'avoir mis autant de temps à vous répondre.

Comme vous le savez peut-être, la préparation d'un ensemble de modifications approfondies visant à régler divers problèmes réglementaires qu'a soulevés le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation est déjà bien entamée.

Soyez assurés que ces travaux sont prioritaires et qu'ils sont exécutés aussi rapidement que possible. À cette fin, le ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement (MAECD) a soumis une version préliminaire exhaustive, dans les deux langues officielles, à l'examen du ministère de la Justice. Le ministre de la Justice et moi veillerons à ce que nos ministères poursuivent leur collaboration en vue de faire progresser le dossier.

Le MAECD tiendra le comité mixte au courant de l'évolution des travaux.

Vous remerciant de votre intérêt, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

John Baird, C. P.
Ministre des Affaires étrangères

p. j.

c.c. L'honorable Peter g. MacKay, C. P., c. r.
Ministre de la Justice



- 2 -

ANNEXE

- DORS/2005-127, Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur la Côte d'Ivoire
- DORS/2005-306, Règlement modifiant le Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur la République démocratique du Congo
- DORS/2006-164, Règlement modifiant le Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur l'Afghanistan
- DORS/2007-44, Règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur l'Iran
- DORS/2007-204, Règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur le Liban
- DORS/2007-285, Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Birmanie
- DORS/2008-248, Règlement sur les mesures économiques spéciales visant le Zimbabwe
- DORS/2009-23, Règlement modifiant le Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur le Libéria et le Règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur le Liban
- DORS/2009-232, Règlement modifiant le Règlement d'application des Nations Unies sur la République populaire démocratique de Corée
- DORS/2010-84, Règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur l'Érythrée
- DORS/2009-92, Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur la Somalie
- DORS/2011-114, Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Syrie, tel que modifié par DORS/2011-220 et DORS/2011-330
- DORS/2012-85, Règlement modifiant le Règlement sur les mesures spéciales visant la Birmanie
- DORS/2012-107, Règlement modifiant le Règlement sur les mesures spéciales visant la Syrie
- DORS/2012-121, Règlement modifiant le Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur la Somalie

Appendix B

2.

**Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations**

January 13, 2015

REPLY UNSATISFACTORY**FILE:**

SOR/2005-62, Canada Production Insurance Regulations

ISSUE:

The Department has declined to proceed with promised amendments independent of a broader review. Substantive responses have now been provided on the two outstanding issues.

SUMMARY:

The Department is unwilling to make promised amendments prior to the completion of a broader review of the Regulations, for which it has said no timeline can be provided.

Substantive responses have now been provided on the two outstanding issues. The response relating to the authority to define by regulation a term used in the parent act appears to be unsatisfactory, but the Committee may be satisfied with the Department's explanation about the necessity of a provision that at first appeared to simply duplicate an obligation from the parent act.

ANALYSIS:

Of the sixteen points initially raised with the Department, amendments were promised in connection with fourteen. The Department indicated that a broader review is currently under way in collaboration with the provinces, and that the promised amendments would only be made once that process was complete. The completion date was initially forecast for October 2015, but the Department subsequently stated that no completion date can be provided given the "numerous parties" and "agendas" involved. As a result, the Department was asked whether it



- 2 -

could proceed with the promised amendments on an independent basis, rather than as part of the broader review.

In its latest response, the Department states that “consultation and collaboration with the provinces and territories are an important facet of the examination of its insurance programs” and that “[a]ny effort to pursue amendments ... on a unilateral basis would be injurious to federal-provincial-territorial relations.” This seems unlikely given the nature of the promised amendments, many of which relate to missing or unnecessary words and inconsistent terminology.

It may also be that the reference to proceeding on an “independent” basis has given rise to confusion. Subsection 18(2) of the *Farm Income Protection Act* states:

No amendment of any regulation respecting an agreement shall be made until the Minister has consulted with each province that is a party to the agreement.

This may be what the Department had in mind when it referred to the need to consult in order to preserve federal-provincial-territorial relations, although no mention was made in the Department’s letter of a legal duty. Nonetheless, the intent was not to suggest that the Department proceed without consultation (that is, independent of other parties), but rather that the Department not wait until the completion of its broader review of the operation of the Regulations as a whole (that is, independent of other amendments).

Section 1, Definition of “risk area”

Point 4 of the initial correspondence concerned the definition of “risk area” in section 1 of the Regulations. The term “risk area” is used in paragraphs 7(1)(c) and (f) of the *Farm Income Protection Act* without being defined, and it was pointed out to the Department that a delegate of Parliament cannot make regulations “clarifying” the terms used by Parliament in the enabling act unless Parliament specifically authorizes it to do so. As explained by Paul Salembier in his book *Regulatory Law and Practice in Canada*:

In essence, in defining a word or expression used in the enabling statute, a regulation is seeking to establish a binding interpretation of [the] word or expression in question — to decree among possible alternate meanings which meaning is to govern. In choosing one meaning, however, the regulation implicitly discounts any other meanings that a court might legitimately give to the term used in the statute. To the extent that the discounted meaning is one that the court might have chosen as the true meaning, a defining or interpreting regulation changes the statute — something that it cannot do.



In response, the Department suggests that the definition of “risk area” falls “squarely within” the authority granted under subsection 18(1) of the Act to make “any regulations that the Governor in Council deems necessary for carrying out the purposes and provisions of this Act” including regulations “respecting any of the provisions of an agreement referred to in section 5, 7 or 8 and requiring the inclusion in an agreement of additional provisions.” These types of “omnibus” provisions have generally been interpreted restrictively despite appearing to confer a broad authority. (See, for example, John Mark Keyes, *Executive Legislation*, 2010 at page 320.) It also seems doubtful that the power to make regulations respecting the provisions of an agreement made under the Act would include the power to “clarify” the enabling act itself. As noted above, specific authorization is required.

The Department also attempts to distinguish between the term defined in the regulations – “risk area” – and the term used in the Act – “any risk area.” It is not clear why the Department considers this significant. If Parliament had felt it necessary to define the term “risk area,” it could have done so in the interpretation section of the Act, alongside defined terms such as “crop insurance program” and “reinsurance agreement.” The appearance of the word “any” before the term “risk area” in the Act does not somehow change the fact that Parliament chose not to define “risk area.” In any event, the Department’s response takes into account only the English version of these provisions. The French version of paragraphs 7(1)(c) and (f) of the Act refer simply to a “zone à risqué,” which is the exact term defined in section 2 of the Regulations. This further suggests that the Department’s response on this point lacks merit.

Finally, the Department indicates that the regulations “define a particular ‘risk area’ for the purpose of establishing the manner determining certain calculations as required by paragraphs 7(1)(c) and 7(1)(f)” of the Act. It is unclear what the Department means by a “particular” risk area, since the regulatory definition is quite general:

“risk area” means a geographic area with similar levels of productivity or loss characteristics in respect of an agricultural product.

If the Department in fact means that the definition establishes a particular understanding of the term “risk area,” then this again is no answer to the issue raised. A delegate of Parliament cannot make regulations that choose from among the possible meanings of a term used by Parliament in the enabling act unless Parliament specifically authorizes it to do so.

Subsection 2(1)

Point 5 concerns subsection 2(1) of the Regulations, which states that “[a] production insurance agreement entered into with a province shall provide for the agricultural products eligible for coverage under the insurance plan.”

- 4 -

Paragraph 5(1)(b) of the Act already specifies that an agreement shall provide for the agricultural products covered by each program to be established under it:

5. (1) An agreement shall provide for the required elements of each program to be established under the agreement, including, without limiting the generality of the foregoing, any elements that may be prescribed and the following required elements: ...

(b) the agricultural products or the grade, quality, variety, class, type or form of agricultural products or any special method of production thereof to which the program applies and the criteria for determining their eligibility to be covered by the program, including any ceilings to be applied on or minimum levels to be assigned to the quantity or value thereof;

The Committee has consistently held that Regulations should only contain what is legally necessary, so the Department was asked what legal purpose subsection 2(1) of the Regulations serves.

The Department responded:

Subsection 2(1) of the *Canada Production Insurance Regulations* narrows the provisions of paragraph 5(1)(b) [of the Act] by prescribing that for the purposes of a “production insurance agreement” that the agreement relating to a “crop insurance program” must specify the agricultural products eligible for coverage under the insurance plan. There is no alternative permitted for an insurance plan under a production insurance agreement to cover agricultural products of a particular grade, quality, variety or class as distinct from the agricultural product generally.

The Department seems to mean that section 2(1) of the Regulations clarifies the scope of these agreements, which is narrower than what paragraph 5(1)(b) of the Act would allow. Specifically, these agreements must provide for the eligible agricultural products, and not for the grade, quality, variety, class, type or form of agricultural products. This would not, strictly speaking, be “narrow[ing] the provisions of paragraph 5(1)(b)” of the Act, since that could again give rise to questions of the authority to limit the scope of a statute by regulation. Rather, it is defining what is required in this type of agreement; other regulations may define what is required in other agreements. The Committee may find this explanation satisfactory.

CK/mh

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRS

SENATOR DENISE BATTERS, Q.C.
CHRIS CHARLTON, M.P.

VICE-CHAIRS

MAURIL BÉLANGER, M.P.
GARRY BREITKREUZ, M.P.



PARLIAMENT | PARLEMENT
CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

s/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO PRÉSIDENTS

SÉNATRICE DENISE BATTERS, c.c.
CHRIS CHARLTON, DÉPUTÉE

VICE-PRÉSIDENTS

MAURIL BÉLANGER, DÉPUTÉ
GARRY BREITKREUZ, DÉPUTÉ



November 28, 2014

Ms. Andrea Lyon
Deputy Minister
Department of Agriculture and Agri-Food
1341 Baseline Road, Tower 7, 9th Floor
OTTAWA, Ontario K1A 0C5

Dear Ms. Lyon:

Our File: SOR/2005-62, Canada Production Insurance Regulations

The above-mentioned instrument was before the Committee at its meeting of November 20, 2014. At that time, your advice that the Department sees no immediate risk to the legal validity of the Regulations was noted.

The Committee's mandate, however, is not limited to matters of legal validity. Rather, the Committee reviews regulations and other statutory instruments on the basis of criteria approved by both the Senate and the House of Commons, including criteria relating to infringements of the rule of law and to drafting defects. The Committee can only fulfil its mandate when substantive responses are provided to the issues it raises. A more fulsome response on the two outstanding matters, the fourth and fifth points raised in Mr. Rousseau's original letter of April 22, 2013, would therefore be appreciated.

4. Section 1, Definition of "risk area"

Point 4 concerns the definition of "risk area" in section 1 of the Regulations. As previously discussed, the term "risk area" is used in paragraphs 7(1)(c) and (f) of the *Farm Income Protection Act* without being defined, and the Governor in Council, as a delegate of Parliament, cannot make regulations "clarifying" the terms used by Parliament in the enabling act unless Parliament specifically authorizes it to do so.



- 2 -

How does the definition of “risk area” in section 1 of the Regulations relate to the meaning of the term “risk area” as it appears in the Act? Is the regulatory definition broader than what Parliament intended, or narrower, and in what respect? If the regulatory definition varies the meaning intended by Parliament, what authority did the Department rely on in drafting it? If the regulatory definition is instead intended to be consistent with Parliament’s intent, then what is its legal purpose?

5. Subsection 2(1)

Point 5 concerns subsection 2(1) of the Regulations, which states that “[a] production insurance agreement ... shall provide for the agricultural products eligible for coverage under the insurance plan.” As has been noted, paragraph 5(1)(b) of the Act already specifies that an agreement shall provide for the agricultural products covered by each program to be established under the agreement, and the Committee has consistently held that Regulations should only contain what is legally necessary. What is the legal purpose of subsection 2(1) of the Regulations? What does it add beyond what the Act already states?

Finally, with respect to the amendments agreed to in relation to the other points addressed in past correspondence, you have now indicated that no projected completion date can be provided due to the variety of parties and agendas involved in the broader examination of the insurance elements. This being the case, the Committee would value your advice as to whether amendments to resolve its concerns can be made on an independent basis, rather than as part of the broader review.

I look forward to receiving your comments with respect to the foregoing.

Yours sincerely,

Cynthia Kirkby
Counsel

/mh



Department of Justice Ministère de la Justice
Canada Canada

Ottawa, Canada
K1A 0H8



DMC 208375

Ms. Cynthia Kirkby
Counsel
Standing Joint Committee
for the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa, ON
K1A 0A4

RECEIVED/REÇU

JAN 05 2015

REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Subject: Your file: SOR/2005-62, Canada Production Insurance Regulations

Dear Ms. Kirkby:

Your letter to Ms. Andrea Lyon, Deputy Minister, Department of Agriculture and Agri-Food, has been referred to the Department of Justice for reply.

1. Section 1 - Canada Production Insurance Regulations – Definition of “risk area”

As you correctly point out, the term “risk area” is not defined in the *Farm Income Protection Act*, S.C. 1991, c.22 (the “FIPA”). Subsection 7(1) of the FIPA provides that a crop insurance program or gross revenue insurance program in addition to the required elements set out in section 5 of the FIPA must also contain certain additional elements. Paragraphs 7(1)(c) and 7(1)(f) require the agreement to specify the “manner of determining” certain calculations in respect of insured losses in “any risk area”. Parliament uses the language “any risk area” not “risk area”.

Subsection 18(1) explicitly authorizes the Governor in Council to:

make regulations prescribing anything that under this Act is to be prescribed and any regulations that the Governor in Council deems necessary for carrying out the purposes and provisions of this Act, including, without limiting the generality of the foregoing, regulations

- (a) respecting any of the provisions of an agreement referred to in section 5, 7 or 8 and requiring the inclusion in an agreement of additional provisions;
- (b) (...) [our emphasis]

Parliament recognized the complexity of attempting to prescribe by statute the specific details and methodology of calculations relating to insurance programs and delegated that authority to the executive.



In examining more closely the term “any risk area” you will see that the regulations define a particular “risk area” for the purpose of establishing the manner of determining certain calculations as required by paragraphs 7(1)(c) and 7(1)(f). Further, “risk area” is defined in the *Canada Production Insurance Regulations* for the purposes of prescribing additional provisions to be contained within an agreement related to record keeping in respect of an insurance program by province.

It is the position of the Department of Agriculture and Agri-Food that the inclusion of the definition of “risk area” in the *Canada Production Insurance Regulations* falls squarely within the authority to make regulations granted by Parliament to the Governor in Council pursuant to subsection 18(1) of the FIPA.

2. Subsection 2(1) – *Canada Production Insurance Regulations*

Subsection 2(1) of the *Canada Production Insurance Regulations* requires that a production insurance agreement entered into with a province must provide for the agricultural products eligible for coverage under the insurance plan. We understand your concern to be that this is a legally unnecessary repetition of the provisions contained in paragraph 5(1)(b) of the FIPA. We do not understand you to be raising any concern regarding the legal validity of the regulation or any particular violation of the “rule of law”. We understand your concern to be related to a drafting preference.

Paragraph 5(1)(b) of the FIPA provides as follows in respect to the four types of agreement that may be entered into under section 4 of the FIPA:

5. (1) An agreement shall provide for the required elements of each program to be established under the agreement, including, without limiting the generality of the foregoing, any elements that may be prescribed and the following required elements:

(a) (...);

(b) the agricultural products or the grade, quality, variety, class, type or form of agricultural products or any special method of production thereof to which the program applies and the criteria for determining their eligibility to be covered by the program, including any ceilings to be applied on or minimum levels to be assigned to the quantity or value thereof;

(c) (...); [our emphasis]

Subsection 2(1) of the *Canada Production Insurance Regulations* narrows the provisions of paragraph 5(1)(b) by prescribing that for the purposes of a “production insurance agreement” that the agreement relating to a “crop insurance program” must specify the agricultural products eligible for coverage under the insurance plan. There is no alternative permitted for an insurance plan under a production insurance



agreement to cover agricultural products of a particular grade, quality, variety or class as distinct from the agricultural product generally.

3. Amendments on an independent basis

With respect to the amendments agreed to in relation to the other points addressed in past correspondence, the Department of Agriculture and Agri-Food advises that the Department would not pursue amendments to the legislation or regulations independently. There are a number of outstanding agreements under the FIPA, including multilateral agreements with provinces and territories. The Department is of the view that consultation and collaboration with the provinces and territories are an important facet of the examination of its insurance programs. Any effort to pursue amendments to the FIPA or the *Canada Production Insurance Regulations* on a unilateral basis would be injurious to federal-provincial-territorial relations.

The Department of Agriculture and Agri-Food appreciates the Committee's drafting suggestions and efforts to identify drafting errors that may affect the legal validity and effectiveness of the legislation and regulations. Rest assured that the Department takes these issues seriously and will look for opportunities to incorporate the Committee's advice and resolve the Committee's concerns in future regulatory and legislative initiatives.

If you have any questions please do not hesitate to contact the undersigned at (duane.schippers@justice.gc.ca) or 613-773-2913.

Yours sincerely,

Duane Schippers
Senior Counsel

c.c.

Ms. Andrea Lyon, Deputy Minister, Agriculture and Agri-Food Canada
Rosser Lloyd, Director General, Business Risk Management Directorate, Agriculture and Agri-Food Canada
Ms. Louise Sénéchal, General Counsel, Deputy Executive Director, Agriculture and Food Inspection Legal Services, Department of Justice

Annexe B

**TRANSLATION/TRADUCTION****Comité mixte permanent d'examen de la réglementation**

13 janvier 2015

RÉPONSE NON SATISFAISANTE**DOSSIER**

DORS/2005-62, Règlement canadien sur l'assurance production

QUESTION

Le ministère refuse d'apporter les modifications promises à titre distinct de l'examen approfondi. Des réponses complètes ont désormais été fournies pour les deux points en suspens.

RÉSUMÉ

Le ministère n'est pas disposé à apporter les modifications promises à titre distinct avant la fin d'un examen approfondi du Règlement, examen pour lequel il affirme ne pouvoir fournir aucune date d'échéance.

Des réponses complètes ont désormais été fournies pour les deux points en suspens. La réponse concernant le pouvoir de définir par voie de règlement un terme utilisé dans la loi existante semble insatisfaisante, mais le Comité pourrait accepter l'explication du ministère relativement à la nécessité d'une disposition qui peut sembler, à première vue, reproduire simplement une obligation prévue dans la loi existante.

ANALYSE

Le ministère a promis d'apporter des modifications en rapport avec quatorze des seize points que nous lui avons soumis initialement. Le ministère a signalé qu'un examen approfondi est en cours, en collaboration avec les provinces, et que les modifications promises ne seraient apportées qu'une fois le processus terminé. La fin des travaux était initialement prévue pour octobre 2015, mais le ministère a indiqué par la suite qu'aucune date d'échéance ne pouvait être fournie en raison des « nombreuses parties » et des « objectifs » en cause. En conséquence, on a demandé au ministère s'il accepterait d'apporter les modifications promises à titre distinct, et non dans le cadre de l'examen approfondi.



- 2 -

Dans sa réponse la plus récente, le ministère indique que « la consultation auprès des provinces et des territoires et la collaboration avec ceux-ci constituent un aspect important de l'examen de ses programmes d'assurance » et que « [t]oute tentative d'apporter de façon unilatérale des modifications [...] serait préjudiciable aux relations fédérales-provinciales-territoriales. » Cela semble peu probable compte tenu de la nature des modifications promises, dont bon nombre ont trait à des mots manquants ou inutiles ou à un manque d'uniformité de la terminologie.

Envisager de procéder « à titre distinct » pourrait avoir prêté à confusion. Comme on peut lire au paragraphe 18(2) de la *Loi sur la protection du revenu agricole* :

Toute modification des règlements portant sur les accords est subordonnée à la consultation des provinces signataires par le ministre.

C'est peut-être ce que le ministère voulait dire quand il a mentionné la nécessité de procéder à des consultations afin de préserver les relations fédérales-provinciales-territoriales, bien qu'il n'ait pas été question d'obligation juridique dans sa lettre. Cependant, notre but n'était pas de suggérer au ministère de passer outre aux consultations (à savoir, procéder indépendamment des autres parties), mais plutôt que le ministère n'attende pas la fin de son examen approfondi sur le fonctionnement du Règlement dans son ensemble (à savoir, procéder indépendamment des autres modifications).

Article premier : définition de « zone à risque »

Le point 4 de la correspondance initiale portait sur la définition de « zone à risque » à l'article premier du Règlement. L'expression « zone à risque » est employée aux alinéas 7(1)c) et f) de la *Loi sur la protection du revenu agricole*, mais elle n'est pas définie dans la Loi, et on a signalé au ministère qu'un délégué du Parlement ne peut pas prendre de règlement « clarifiant » les termes employés dans la loi habilitante par le législateur, à moins d'y être expressément autorisé par celui-ci. Paul Salembier explique ce qui suit dans son ouvrage intitulé *Regulatory Law and Practice in Canada* :

En substance, la définition dans un règlement d'un terme ou d'une expression employé dans la loi habilitante vise à délimiter une interprétation obligatoire de ce terme ou de cette expression, qui sera privilégiée parmi leurs autres sens possibles. Mais, en privilégiant un sens, il élimine implicitement tous ceux qu'un tribunal aurait pu par ailleurs légitimement accorder au terme ou à l'expression employés dans la loi. Dans la mesure où les sens éliminés sont ceux qu'un tribunal aurait pu considérer comme valables, un règlement définissant ou interprétant un terme ou une expression modifie la loi, ce qu'il ne peut pas faire [TRADUCTION].

Dans sa réponse, le ministère laisse entendre que la définir l'expression « zone à risque » relève « tout à fait » du pouvoir prévu au paragraphe 18(1) de la Loi, qui autorise le gouverneur en conseil à « prendre toute mesure qu'il estime nécessaire à l'application de » la Loi, y compris des mesures d'ordre réglementaire qui touchent « les éléments mentionnés aux articles 5, 7 ou 8 et l'incorporation à l'accord d'éléments additionnels ». En général, ces dispositions « omnibus » sont interprétées de manière restrictive, bien qu'elles semblent conférer de vastes pouvoirs. (À ce sujet, consulter, par exemple, la page 320 de l'ouvrage *Executive Legislation*, 2010, de John



Mark Keyes.) On peut aussi douter du fait que ce pouvoir de prendre des mesures d'ordre réglementaire relatives aux dispositions d'un accord conclu conformément à la Loi comprenne le pouvoir de clarifier la loi habilitante comme telle. Comme on l'a indiqué ci-dessus, une autorisation expresse est nécessaire.

Le ministère tente aussi d'établir une distinction entre l'expression « risk area » définie dans la version anglaise du Règlement, et l'expression utilisée dans la version anglaise de la Loi, à savoir « any risk area ». Il est difficile de savoir pourquoi le ministère considère que cela est important. Si le législateur avait cru nécessaire de définir l'expression « zone à risque », il aurait pu le faire dans l'article de la Loi énonçant les définitions, comme c'est le cas pour « assurance-récolte » et « accord de réassurance ». Le fait que le mot « any » figure devant l'expression « risk area » dans la version anglaise de la Loi ne change rien au fait que le législateur ait choisi de ne pas définir « zone à risque ». De toute façon, la réponse du ministère tient seulement compte de la version anglaise de ces dispositions. En effet, dans la version française de la Loi, les alinéas 7(1)c) et 7(1)f) traitent simplement d'une « zone à risque », c'est-à-dire exactement le même terme que celui qui est défini à l'article 2 du Règlement. C'est un autre élément indiquant que la réponse du ministère sur ce point n'est pas fondée.

Enfin, le ministère affirme que le Règlement « définit une zone à risque précise dans le but d'établir le mode d'évaluation de certains calculs, tel que prévu aux alinéas 7(1)c) et 7(1)f) » de la Loi. On ne sait pas exactement ce que le ministère veut dire par zone à risque « précise », puisque la définition incluse dans le Règlement est assez générale :

« zone à risque » Zone géographique qui présente, à l'égard d'un produit agricole, des niveaux semblables de productivité ou de particularités relatives aux pertes.

Si le ministère veut vraiment dire que la définition donne une interprétation particulière de l'expression « zone à risque », là encore, cela ne répond pas à la question soulevée. Un délégué du Parlement ne peut pas prendre de règlement qui fait un choix entre les significations possibles d'une expression utilisée dans la loi habilitante par le législateur, à moins d'y être expressément autorisé par celui-ci.

Paragraphe 2(1)

Le point 5 porte sur le paragraphe 2(1) du Règlement, qui prévoit que « [l]es produits agricoles admissibles à la protection offerte par un régime d'assurance sont ceux prévus dans l'accord sur l'assurance production ». L'alinéa 5(1)b) de la Loi stipule déjà qu'un accord doit prévoir les produits agricoles qui sont visés par chaque programme instauré aux termes de l'accord :

5. (1) L'accord prévoit, outre ceux qui peuvent être ajoutés par règlement, les éléments constitutifs du régime ou programme institué, et notamment : [...]

b) les produits agricoles visés — ou les catégories, qualités, variétés, classes, types ou formes de produits visés — ou toute méthode particulière de production, ainsi que les seuils ou plafonds quant à leur quantité ou valeur et les autres critères de leur admissibilité;

- 4 -

Puisque le Comité a toujours maintenu que la réglementation ne devrait contenir que ce qui est nécessaire sur le plan juridique, on a demandé au ministère qu'elle était la raison d'être du paragraphe 2(1) sur le plan juridique.

Voici la réponse du ministère :

Le paragraphe 2(1) du *Règlement canadien sur l'assurance production* restreint les dispositions prévues à l'alinéa 5(1)*b*) de la LPRA en exigeant que, aux fins d'un « accord sur l'assurance production », l'accord visant un « programme d'assurance-récolte » doit préciser quels sont les produits agricoles admissibles à la protection offerte par le régime d'assurance. Dans le cas du régime d'assurance prévu aux termes d'un accord sur l'assurance production, aucune autre méthode n'est autorisée pour protéger des produits agricoles d'une catégorie, d'une qualité, d'une variété ou d'une classe particulière qui les différencie du produit agricole général.

Le ministère semble vouloir dire que le paragraphe 2(1) du *Règlement* précise la portée de ces accords, qui est plus restreinte que ce qui est prévu par l'alinéa 5(1)*b*) de la Loi. Plus précisément, ces accords doivent prévoir les produits agricoles admissibles, et non la catégorie, la qualité, la variété, la classe, le type ou la forme de produits agricoles admissibles. Au sens strict, cette disposition ne viendrait pas « restreindre les dispositions de l'alinéa 5(1)*b*) » de la Loi, puisqu'elle pourrait une fois de plus soulever des questions sur le pouvoir de limiter la portée d'une loi par voie de règlement. Le *Règlement* définit plutôt les exigences de ce type d'accord; comme pourraient le faire d'autres règlements pour d'autres types d'accords. Le Comité pourrait se satisfaire de cette explication.

CK/mh



TRANSLATION/TRADUCTION

Le 28 novembre 2014

M^{me} Andrea Lyon
Sous-ministre
Ministère de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire
1341, chemin Baseline
Tour 7, 9^e étage
OTTAWA (Ontario)
K1A 0C5

Madame,

N/réf.: DORS/2005-62, Règlement canadien sur l'assurance production

Le Comité a examiné le texte susmentionné au cours de sa réunion du 20 novembre 2014. Nous avons alors pris acte de votre avis, à savoir que le ministère estime que la validité juridique du Règlement n'est exposée à un aucun risque immédiat.

Cependant, le mandat du Comité ne se limite pas aux questions relatives à la validité juridique. Le comité examine plutôt les règlements et autres textes législatifs en fonction de critères approuvés par le Sénat et par la Chambre des communes, notamment en ce qui concerne les erreurs de rédaction et le non-respect du principe de la primauté du droit. Le comité ne peut remplir son mandat que si on lui fournit des réponses complètes aux questions qu'il soulève. Par conséquent, nous vous saurions gré de nous fournir une réponse plus détaillée aux points 4 et 5 soulevés initialement dans la lettre qui vous a été envoyée par M. Rousseau le 22 avril 2013.

4. Article premier : définition de « zone à risque »

Le point 4 porte sur la définition de « zone à risque » à l'article premier du Règlement. Comme nous l'avons déjà fait remarquer, cette expression est employée aux alinéas 7(1)c) et f) de la *Loi sur la protection du revenu agricole*, mais elle n'est pas définie dans la Loi. Le gouverneur en conseil, à titre de délégué du Parlement, ne peut pas prendre de règlement « clarifiant » les termes employés dans la loi habilitante par le législateur, à moins d'y être expressément autorisé par celui-ci.

En quoi la définition de « zone à risque » à l'article premier du Règlement s'applique-t-elle la signification de l'expression qui figure dans la Loi? La définition qui se trouve dans le Règlement a-t-elle un sens plus large ou plus restreint que ce que

- 2 -



voulait le législateur, et à quel égard? Si la définition du Règlement modifie ce que le législateur voulait dire, en vertu de quel pouvoir le ministère l'a-t-il rédigée? Par contre, si la définition du Règlement est conforme à l'intention du législateur, quelle est sa valeur juridique?

5. Paragraphe 2(1)

Le point 5 porte sur le paragraphe 2(1) du Règlement, qui prévoit que « [l]es produits agricoles admissibles à la protection offerte par un régime d'assurance sont ceux prévus dans l'accord sur l'assurance production ». Comme on l'a déjà souligné, l'alinéa 5(1)*b*) de la Loi précise déjà que l'accord prévoit les éléments constitutifs du régime ou programme institué dans le cadre de l'accord, et le Comité a toujours maintenu que la réglementation ne devrait contenir que ce qui est nécessaire sur le plan juridique. Quelle est la valeur juridique du paragraphe 2(1) du Règlement? Qu'ajoute ce paragraphe à ce qui est prévu dans la Loi?

Enfin, pour ce qui est des modifications qui ont été acceptées relativement aux autres points que nous avons soulevés précédemment, vous indiquez maintenant qu'aucune date ne peut être prévue pour l'achèvement du processus en raison de la diversité des parties et des objectifs en cause dans le cadre de l'examen approfondi des éléments liés à l'assurance. Par conséquent, le Comité aimerait savoir si vous estimez que les modifications destinées à résoudre ses préoccupations pourraient être apportées à titre distinct, et non dans le cadre de l'examen approfondi.

Dans l'attente de votre réponse, je vous prie d'agréer, madame, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Cynthia Kirkby
Conseillère juridique

/mh



TRANSLATION/TRADUCTION

Reçu le 5 janvier 2015

CSM 208375

M^{me} Cynthia Kirby
Avocate
Comité mixte permanent d'examen de la réglementation
a/s Sénat
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

Madame,

Objet: DORS/2005-62, Règlement canadien sur l'assurance production

M^{me} Andrea Lyon, sous-ministre au ministère de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire, a demandé au ministère de la Justice de répondre à la lettre que vous lui avez adressée.

1. Article 1 – *Règlement canadien sur l'assurance production* – Définition de « zone à risque »

Comme vous le signalez à juste titre, l'expression « zone à risque » n'est pas définie dans la *Loi sur la protection du revenu agricole*, L.C. 1991, ch. 22 (la « LPRA »). Aux termes du paragraphe 7(1) de la LPRA, un régime universel ou d'assurance-récolte fixe prévu au paragraphe 5(1) de la Loi doit aussi contenir certaines dispositions supplémentaires. Conformément aux alinéas 7(1)c) et 7(1)f) de la version anglaise de la Loi, l'accord doit indiquer le mode d'évaluation (« manner of determining ») de certains calculs relatifs aux pertes assurées dans « any risk area ». Le législateur a employé l'expression « any risk area », et non « risk area ».

Le paragraphe 18(1) autorise explicitement le gouverneur en conseil à :

[prendre, par règlement,] toute mesure d'ordre réglementaire prévue par la présente loi, ainsi que toute mesure qu'il estime nécessaire à l'application de celle-ci, notamment en ce qui touche :

- a) les éléments mentionnés aux articles 5, 7 ou 8 et l'incorporation à l'accord d'éléments additionnels;
- b) (...) [je souligne]

Le législateur a reconnu qu'il est difficile de prévoir par voie législative les détails précis et les modes d'évaluation relatifs aux régimes d'assurance, et il a délégué ce pouvoir à l'exécutif.

- 2 -



L'examen plus attentif de l'expression « any risk area », dans la version anglaise, vous permettra de constater que le Règlement définit une zone à risque précise dans le but d'établir le mode d'évaluation de certains calculs, tel que prévu aux alinéas 7(1)c) et 7(1)f). En outre, la définition de « zone à risque » est incluse dans le *Règlement canadien sur l'assurance production* pour prévoir l'inclusion de dispositions supplémentaires à un accord sur la tenue de dossier relatif à un régime d'assurance provincial.

Le ministère de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire estime que l'ajout de la définition de « zone à risque » dans le *Règlement canadien sur l'assurance production* relève tout à fait du pouvoir de prendre des règlements que le législateur a accordé au gouverneur en conseil aux termes du paragraphe 18(1) de la LPRA.

2. Paragraphe 2(1) – *Règlement canadien sur l'assurance production*

Le paragraphe 2(1) du *Règlement canadien sur l'assurance production* stipule qu'un accord sur l'assurance production conclu avec une province doit prévoir les produits agricoles admissibles à la protection offerte par un régime d'assurance. Si nous comprenons bien, vous craignez qu'il s'agisse là d'une répétition inutile, sur le plan juridique, des dispositions prévues à l'alinéa 5(1)b) de la LPRA. Cependant, nous ne comprenons pas vos préoccupations concernant la validité juridique du Règlement ou tout manquement au principe de la primauté du droit. À notre avis, votre préoccupation relève d'une préférence en matière de rédaction.

L'alinéa 5(1)b) de la LPRA prévoit ce qui suit en ce qui a trait aux 4 types d'accords qui peuvent être conclus aux termes de l'article 4 de la même Loi :

5. (1) L'accord prévoit, outre ceux qui peuvent être ajoutés par règlement, les éléments constitutifs du régime ou programme institué, et notamment :

a) (...);

b) les produits agricoles visés — ou les catégories, qualités, variétés, classes, types ou formes de produits visés — ou toute méthode particulière de production, ainsi que les seuils ou plafonds quant à leur quantité ou valeur et les autres critères de leur admissibilité;

c) (...); [je souligne]

Le paragraphe 2(1) du *Règlement canadien sur l'assurance production* restreint les dispositions prévues à l'alinéa 5(1)b) de la LPRA en exigeant que, aux fins d'un « accord sur l'assurance production », l'accord visant un « programme d'assurance-récolte » doit préciser quels sont les produits agricoles admissibles à la protection offerte par le régime d'assurance. Dans le cas du régime d'assurance prévu aux termes d'un accord sur l'assurance production, aucune autre méthode n'est autorisée pour

- 3 -



protéger des produits agricoles d'une catégorie, d'une qualité, d'une variété ou d'une classe particulière qui les différencie du produit agricole général.

3. Modifications à titre distinct

En ce qui concerne les modifications qui ont été acceptées relativement aux autres points mentionnés dans la correspondance antérieure, le ministère de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire indique que le ministère n'a pas l'intention d'apporter des modifications à la Loi ou au Règlement à titre distinct. Plusieurs accords au titre de la LRPA sont en cours de négociation, y compris des accords multilatéraux avec des provinces et des territoires. Le ministère estime que la consultation auprès des provinces et des territoires et la collaboration avec ceux-ci constituent un aspect important de l'examen de ses programmes d'assurance. Toute tentative d'apporter de façon unilatérale des modifications à la LRPA ou au *Règlement canadien sur l'assurance production* serait préjudiciable aux relations fédérales-provinciales-territoriales.

Le ministère de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire sait gré au Comité de ses suggestions rédactionnelles et des efforts qu'il déploie pour signaler les erreurs qui pourraient compromettre la validité juridique et l'efficacité de la Loi et du Règlement. Soyez assurée que le ministère prend ces questions au sérieux et qu'il cherchera des occasions d'incorporer les suggestions du Comité et de résoudre les problèmes qu'il a soulevés dans de futures initiatives législatives et réglementaires.

Si vous avez des questions, n'hésitez pas à communiquer avec la soussignée par courriel, à l'adresse duane.schippers@justice.gc.ca, ou par téléphone, au 613-773-2913.

Veillez agréer, madame, mes salutations distinguées.

Duane Shippers
Avocat principal

c.c. Andrea Lyon, sous-ministre, Agriculture et Agroalimentaire Canada
Rosser Lloyd, directeur général, Direction des programmes de gestion des risques de l'entreprise, Agriculture et Agroalimentaire Canada
Louise Sénéchal, avocate générale, directrice exécutive adjointe, Agriculture et inspection des aliments-services juridiques, Justice Canada

Appendix C

**TRANSLATION/TRADUCTION**

June 12, 2013

Mr. Gaëtan Champagne
A/Director, Parliamentary Affairs,
Appointments and Briefings
Department of Industry
C.D. Howe Building, 235 Queen Street
11th Floor, Room 1101D
Ottawa, Ontario K1A 0H5

Dear Mr. Champagne:

Our File: SOR/2005-143, Use of Patented Products for International Humanitarian
Purposes Regulations

I have considered the aforementioned Regulations and I note the following:

1. Section 3(2)

According to this provision, “any correspondence sent to the patentee’s representative in Canada is deemed to have been received by the patentee”. The presumption is based on the correspondence being sent to the patentee’s representative, and does not take into account whether or not the representative receives the correspondence. Would it not be better to say “any correspondence received by the patentee’s representative in Canada is deemed to have been received by the patentee”?

2. Section 11

The relevant passage of the definition of “average price” in subsection 21.17(6) of the *Patent Act* states that it means “the average of the prices in Canada of that product as those prices are reported in prescribed publications on the day on which the application for the authorization was filed”. Section 11 of the Regulations refers to these publications, with the note “as amended from time to time”. From a legal standpoint, there is no need to refer to future amendments that will be made to these publications because the Act itself specifies that the average price will be taken from the prices as reported in these publications “on the day on which the application for the authorization was filed”. Furthermore, if the price indicated in one of these publications is changed after the day on which the application for the authorization

- 2 -



was filed, this change would be disregarded for the purposes of calculating the average price. In my opinion, the words “as amended from time to time” should be deleted.

3. Section 11(a), French version

According to the Ontario Ministry of Health and Long-Term Care website, the word “formulaire” is written with an uppercase “F”.

4. Section 11(b), English version

According to the Régie de l'assurance-maladie du Québec website, the equivalent for “liste des médicaments” is not “Drug Formulary”; rather, it is “List of medications”.

5. Schedule, Form 9

Unlike the English version, the French version does require the applicant to indicate the location where the authorization was granted.

6. Schedule, Form 10, section 3(a)

According to section 21.12(3) of the Act, the application for renewal “must be made within the 30 days immediately before the authorization ceases to be valid.” Therefore, this application could never be made on the same day or after the authorization ceases to be valid. As a result, there is no reason to include in the form the requirement that the applicant certify that the quantities of the pharmaceutical product “were not” exported before the authorization ceases to be valid. Since the application must precede the cessation of authorization, it is enough to require that the applicant certify that the quantities of the pharmaceutical product “will not be” exported before the authorization ceases to be valid.

I look forward to your comments.

Yours sincerely,

Jacques Rousseau
Counsel

/mh

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRS

SENATOR DENISE BATTERS, Q.C.
CHRIS CHARLTON, M.P.

VICE-CHAIRS

MAURIL BÉLANGER, M.P.
GARRY BREITKREUZ, M.P.



COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

c/o LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO PRÉSIDENTS

SÉNATRICE DENISE BATTERS, c.r.
CHRIS CHARLTON, DÉPUTÉE

VICE-PRÉSIDENTS

MAURIL BÉLANGER, DÉPUTÉ
GARRY BREITKREUZ, DÉPUTÉ



December 1, 2014

Mr. Chad Mariage
Acting Manager, Parliamentary Affairs
Office of the Corporate Secretary
Department of Industry
C.D. Howe Building
235 Queen Street, 11th Floor
OTTAWA, Ontario K1A 0H5

Dear Mr. Mariage:

Our File: SOR/2005-143, Use of Patented Products for International
Humanitarian Purposes Regulations

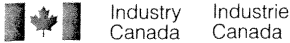
I once more refer to Mr. Jacques Rousseau's letter of June 12, 2013, which remains unanswered despite three previous reminders. A reply to that letter will be appreciated.

Yours sincerely,



Peter Bernhardt
General Counsel

/mh



JAN 26 2015

Mr. Peter Bernhardt
General Counsel
Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations
c/o the Library of Parliament
Ottawa, ON, K1A 0A4

Re: Your file SOR/2005-143

Dear Mr. Bernhardt:

RECEIVED/REÇU
JAN 28 2015
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

This is further to your letter of June 12, 2013, addressed to Gaetan Champagne, regarding provisions of the Use of Patented Products for International Humanitarian Purposes Regulations-SOR/2005-143 (the "Regulations"). I apologize for the delay in responding to your letter.

As for the specific matter of the inquiry, the Department of Industry is committed to ensuring the proper and efficient functioning of the Canada Access to Medicines Regime (CAMR) and the Regulations. The Department will consider the amendments outlined in your correspondence and, where necessary, include them in the next appropriate regulatory package related to the operation of the CAMR.

I appreciate your commitment to this issue.

Sincerely,

A handwritten signature in black ink, appearing to be "Todd Hunter".

Todd Hunter
Director
Portfolio Office and Parliamentary Affairs Branch

Annexe C

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRS

SENATOR BOB RUNCIMAN
CHRIS CHARLTON, M.P.

VICE-CHAIRS

GARRY BREITKREUZ, M.P.
MASSIMO PACETTI, M.P.



CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

s/ LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO PRÉSIDENTS

SÉNATEUR BOB RUNCIMAN
CHRIS CHARLTON, DÉPUTÉE

VICE-PRÉSIDENTS

GARRY BREITKREUZ, DÉPUTÉ
MASSIMO PACETTI, DÉPUTÉ



Le 12 juin 2013

Monsieur Gaëtan Champagne
Directeur intérimaire, Service de breffages
exécutifs et de relations parlementaires
Ministère de l'Industrie
Édifice C.D. Howe, 235 rue Queen
11^e étage est, pièce 1101D
Ottawa (Ontario) K1A 0H5

Monsieur,

N/Réf.: DORS/2005-143, Règlement sur l'usage de produits brevetés à des fins
humanitaires internationales

J'ai examiné le Règlement mentionné ci-dessus et je note ceci :

1. Article 3(2)

Selon cette disposition, « toute correspondance envoyée au représentant est réputée avoir été reçue par le breveté ». La présomption ainsi créée repose sur l'envoi de la correspondance au représentant du breveté, que le représentant ait reçu ou non cette correspondance. Ne vaudrait-il pas mieux énoncer que « toute correspondance reçue par le représentant est réputée avoir été reçue par le breveté »?

2. Article 11

Le passage pertinent de la définition de « prix moyen » à l'article 21.17(6) de la *Loi sur les brevets* précise qu'il s'agit du « nombre correspondant à la moyenne des prix au Canada du produit qui figure, le jour du dépôt de la demande d'autorisation, dans les publications visées par règlement ». L'article 11 du Règlement mentionne ces publications, ajoutant que cette référence est faite à celles-ci « avec leurs modifications successives ». Du point de vue juridique, il est inutile de faire référence aux

- 2 -

modifications successives qui seront apportées à ces publications puisque la Loi elle-même précise que l'on obtient le prix moyen à partir du prix mentionné dans ces publications « le jour du dépôt de la demande d'autorisation ». Davantage, si le prix indiqué dans une de ces publications est modifié après le jour du dépôt de la demande, cette modification ne doit pas être prise en compte aux fins du calcul du prix moyen. À mon avis, il conviendrait de supprimer les mots « avec leurs modifications successives ».

3. Article 11a), version française

Sur le site du ministère de la Santé et des soins de longue durée de l'Ontario, le mot « formulaire » est écrit avec un « f » majuscule.

4. Article 11b), version anglaise

Sur le site de la Régie de l'assurance-maladie du Québec, l'équivalent de la « liste des médicaments » n'est pas « Drug Formulary » mais « List of medications ».

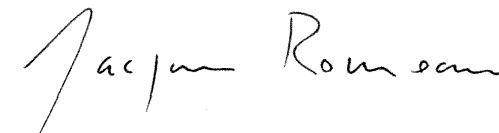
5. Annexe, formulaire 9

Contrairement à ce que requiert la version anglaise du formulaire, la version française n'exige pas que soit indiqué l'endroit où a été octroyée l'autorisation.

6. Annexe, formulaire 10, article 3a)

Selon l'article 21.12(3) de la Loi, la demande de renouvellement d'autorisation doit être faite « au cours des trente jours précédant la cessation de validité de l'autorisation ». Cette demande ne sera donc jamais faite le jour même de la cessation de validité ou un jour suivant cette cessation. Pour cette raison, il n'y a pas lieu, dans le formulaire, d'exiger que le demandeur certifie que la quantité de produit pharmaceutique « n'a pas été » exportée en totalité au moment de la cessation de validité de l'autorisation. Puisque la demande doit précéder la cessation de validité, il suffit d'exiger que le demandeur certifie que la quantité de produit pharmaceutique « n'aura pas été » exportée en totalité au moment de la cessation de validité de l'autorisation.

J'attends vos commentaires et vous prie de croire à mes sentiments dévoués.


Jacques Rousseau
Conseiller juridique

/mh



TRANSLATION/TRADUCTION

Le 1^{er} décembre 2014

Monsieur Chad Mariage
Gestionnaire intérimaire, Affaires parlementaires
Bureau du secrétaire général
Ministère de l'Industrie
Édifice C.D. Howe
235, rue Queen, 11^e étage
Ottawa (Ontario) K1A 0H5

Monsieur,

N/Réf.: DORS/2005-143, Règlement sur l'usage de produits brevetés à des fins
humanitaires internationales

Malgré trois rappels, nous n'avons toujours pas reçu de réponse à la lettre du 12 juin 2013 de M. Jacques Rousseau. Une réponse à cette lettre serait appréciée.

Vous remerciant de votre attention, je vous prie d'agréer, Monsieur, mes meilleures salutations.

Peter Bernhardt
Conseiller juridique principal

/mh



TRANSLATION/TRADUCTION

Le 26 janvier 2015

Monsieur Peter Bernhardt
Conseiller juridique principal
Comité mixte permanent d'examen de la réglementation
a/s de la Bibliothèque du Parlement
Ottawa (Ontario) K1A 0A4

Monsieur,

Objet: V/Réf.: DORS/2005-143

Je désire, par la présente, faire suite à votre lettre du 12 juin 2013 adressée à M. Gaëtan Champagne concernant des dispositions du DORS/2005-143, *Règlement sur l'usage de produits brevetés à des fins humanitaires internationales* (ci-après le *Règlement*). Veuillez excuser le temps mis à vous répondre.

En ce qui concerne les points que vous avez soulevés, le ministère de l'Industrie s'est engagé à assurer le fonctionnement efficace et adéquat du Régime canadien d'accès aux médicaments (RCAM) et du *Règlement*. Le Ministère examinera les modifications proposées dans votre lettre et, s'il y a lieu, il les inclura dans le prochain règlement visant le RCAM.

Vous remerciant de l'intérêt porté à ce dossier, je vous prie d'agréer, Monsieur, mes sincères salutations.

Todd Hunter, Directeur
Coordination des affaires parlementaires et
du portefeuille

Appendix D

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRS

SENATOR BOB RUNCIMAN
CHRIS CHARLTON, M.P.

VICE-CHAIRS

MAURIL BÉLANGER, M.P.
GARRY BREITKREUZ, M.P.

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

c/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO PRÉSIDENTS

SÉNATEUR BOB RUNCIMAN
CHRIS CHARLTON, DÉPUTÉE

VICE-PRÉSIDENTS

MAURIL BÉLANGER, DÉPUTÉ
GARRY BREITKREUZ, DÉPUTÉ



May 16, 2014

Mr. Simon Dubé
A/Director General
Corporate Secretariat
c/o XMSA, 8th Floor
Department of Transport
Place de Ville, Tower C
330 Sparks Street
Ottawa, Ontario K1A 0N5

Dear Mr. Dubé:

Our File: SOR/2002-352, Regulations Amending the Canadian Aviation Regulations
(Parts I, VI and VIII)

The above-mentioned instrument was again before the Joint Committee at its meeting of May 15, 2014. At that time, members took note of the advice in your letter of February 21, 2014 that an amendment to the *Aeronautics Act* to either include the requirement to provide information currently set out in paragraph 801.09(3)(b) of the *Canadian Aviation Regulations* or to expressly delegate to the Governor in Council the power to make regulations requiring the provision of records will be considered when a full review of the Act is undertaken, although there are apparently no plans at this time to undertake such a review.

The Committee is cognizant that the amendment it seeks would be for the purpose of adding clarity. At the same time, the Committee has previously expressed the wish that the amendment would be made within a reasonable period of time. If a full review of the Act is likely to be some years off, and as an alternative to simply “placing the file on hold”, perhaps consideration might be given to seeking the inclusion of this amendment in a future set of proposals for a miscellaneous statute law amendment bill.

- 2 -



In addition, although the Department previously indicated an intention to amend the Act as proposed by the Committee, your February 21, 2014 letter states only that such an amendment will be “taken into consideration” when the Act is reviewed. Your confirmation that it remains the Department’s intent to seek this amendment will be appreciated.

I look forward to receiving your reply.

Yours sincerely,

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Peter P. Bernhardt".

Peter Bernhardt
General Counsel

/mh



Transport Transports
Canada Canada

Place de Ville, Tower C - Place de Ville, tour C
Ottawa, ON K1A 0N5 - Ottawa (Ontario) K1A 0N5



Your file Votre référence

Our file Notre référence

SEP - 8 2014

Mr. Peter Bernhardt
General Counsel
Standing Joint Committee
for the Scrutiny of Regulations
c/o the Senate
Ottawa, ON K1A 0A4

RECEIVED/REÇU
SEP 11 2014
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Dear Mr. Bernhardt:

Your file: SOR/2002-352, *Regulations Amending the Canadian Aviation Regulations (Parts I, VI and VIII)*

This is in response to your letter dated May 16, 2014, regarding a possible amendment to the *Aeronautics Act* to set out more clearly the Minister's authority to request documents as is found in paragraph 801.09(3)(b) of the *Canadian Aviation Regulations*.

Upon examination of the issue, the Department has considered your comments and respectfully submits that the *Act* provides the Governor in Council with the power to make regulations requiring the provision of records; such power resulting from the combined effect of the chapeau of section 4.9 and paragraph 4.9(s) of the *Act*.

As such, a clarifying amendment to the *Aeronautics Act* on this particular matter is not deemed necessary.

I trust the foregoing is satisfactory.

Yours sincerely,

Simon Dubé
Acting Director General
Corporate Secretariat

Canada

Annexe D

**TRANSLATION/TRADUCTION**

Le 16 mai 2014

Monsieur Simon Dubé
Directeur général par intérim
Secrétariat ministériel
a/s du XMSA, 8^e étage
Ministère des Transports
Place de Ville, Tour C
330, rue Sparks
Ottawa (Ontario) K1A 0M5

Monsieur,

N/Réf.: DORS/2002-352, Règlement modifiant le Règlement de l'aviation canadien
(Parties I, VI, VIII)

À leur réunion du 15 mai 2014, les membres du Comité mixte ont de nouveau examiné le texte réglementaire susmentionné. Ils ont alors pris connaissance de votre lettre du 21 février 2014, dans laquelle vous indiquez que la modification de la *Loi sur l'aéronautique*, de telle sorte que l'obligation de fournir des documents énoncée à l'alinéa 801.09(3)b) du *Règlement de l'aviation canadien* y soit intégrée, ou que le pouvoir de prendre des règlements sur la fourniture de documents y soit expressément délégué au gouverneur en conseil, sera envisagée lorsque la *Loi* sera revue en profondeur. Or, cet examen complet ne semble pas prévu pour l'instant.

Le Comité demande cette modification à des fins de clarification, et il a exprimé le souhait qu'elle soit apportée dans un délai raisonnable. Si aucune révision en profondeur de la *Loi* n'aura lieu avant plusieurs années, on devrait peut-être envisager, au lieu de « mettre ce dossier en attente » jusque-là, de l'incorporer à un éventuel projet de loi corrective.

Par ailleurs, le Ministère a par le passé indiqué son intention de modifier la *Loi* comme le propose le Comité, mais dans votre lettre du 21 février 2014, vous mentionnez seulement que cette modification sera « prise en considération » pendant l'examen de la *Loi*. Nous vous saurions gré de confirmer que le Ministère a toujours l'intention de demander la modification de la *Loi*.

Dans l'attente de votre réponse, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

/mh

Peter Bernhardt
Conseiller juridique principal



TRANSLATION/TRADUCTION

Le 8 septembre 2014

Monsieur Peter Bernhardt
Conseiller juridique principal
Comité mixte permanent d'examen de la réglementation
a/s du Sénat
Ottawa (Ontario) K1A 0A4

Monsieur,

N/Réf.: DORS/2002-352, Règlement modifiant le Règlement de l'aviation canadien
(Parties I, VI, VIII)

J'ai reçu votre lettre du 16 mai 2014 sur l'éventuelle modification de la *Loi sur l'aéronautique* de telle sorte que le pouvoir du ministre d'exiger des documents, exprimé à l'alinéa 801.09(3)b) du *Règlement de l'aviation canadien*, y soit énoncé plus clairement.

Sur examen de la question et après considération de vos commentaires, le Ministère juge respectueusement que la *Loi* habilite le gouverneur en conseil à prendre des règlements sur la fourniture de documents; ce pouvoir lui est conféré par la clause liminaire de l'article 4.9 de la *Loi* combinée à l'alinéa 4.9d).

Par conséquent, nous considérons qu'il est inutile d'apporter la clarification demandée à la *Loi sur l'aéronautique*.

En espérant que vous trouverez cette réponse satisfaisante, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Simon Dubé
Directeur général par intérim

Appendix E

5.

TRADUCTION**Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations**

December 15, 2014

PART ACTION PROMISED**FILE:**

SOR/2007-262, Regulations Amending the Canadian Aviation Regulations
(Parts I and III)

SUMMARY:

The department's letters of May 2, 2014 and November 25, 2014, are its initial attempt to answer specific questions that were raised in counsel's first letter of July 28, 2011, and addressed further during meetings with departmental representatives.

Based on the correspondence, it appears that the department agreed to make some of the proposed changes, while discussions on other points should continue.

ANALYSIS:

Counsel raised 20 points in the initial letter dated July 28, 2011. The department plans to address points 1, 3, 16 and 18, which concern drafting issues and consistency in terminology, through a miscellaneous amendment to be made in the spring of 2015.

As stated at the Committee's meeting of December 4, 2014, with regard to the points which the department had agreed to correct—points 2 (partial), 5, 6, 7, 10, 11, 12, 13, 14 (partial), 15, 17, 19 and 20—the department now plans to conduct a full review of the Regulations including the points in question. The deadline for this review will not be known prior to the spring of 2015.

The answers to the other points will likely require further study.



- 2 -

2. Section 302.202(1) and 302.202(2)

These provisions contain the terms “shall develop” and “shall establish” (“doit élaborer” and “doit établir”). According to the department, the airport emergency plan must be submitted with the airport’s operation manual in order for an operating certificate to be issued. The use of these verbs is inappropriate since they presume that the emergency plan was not completed when the certificate is issued. The only requirement is that the plan be in the process of being prepared. If a completed plan has already been submitted in support of a certificate application, it was suggested that section 302.202(1) simply require the operator to keep the plan up to date. The department accepted this recommendation.

Still with regard to point 2, counsel stated in its letter of May 27, 2014, that the definition of “operator” seems to be duplicated in sections 101.01 and 300.01. Counsel wondered what the definition in section 300.01, which applies solely to Part 3, adds to the definition in section 101.01, which applies to the full Regulations.

The department’s answer reveals a lack of understanding of how the Regulations operate. Section 101.01(1) is clear:

“**101.01** (1) In these Regulations...”

Therefore, the definition of “operator” found in this provision applies to Part 1 as well as Part 3, contrary to what the department has stated. To be pertinent and prevent any confusion, the definition applicable to Part 3 must be more restrictive or specific than the definition in section 101.01. However, the department does not seem able to specify the difference between the two definitions. As there is no specific reason for it, the definition of “operator” is unnecessary and should be repealed.

4. Section 302.202(2)

According to this provision, “[the] operator of an airport shall establish a degree of supervision and control sufficient to manage the size and complexity of an emergency.” The problem involves the use of the term “sufficient” (“suffisant” in French), which is inherently subjective and ambiguous. The department suggested that the French word “suffisant” be replaced by “requis”. The provision would then state as follows: “L’exploitant de l’aéroport doit établir le niveau de surveillance et de coordination requis pour gérer l’ampleur et la complexité de l’urgence” (“The operator of an airport shall establish a degree of supervision and control required to manage the size and complexity of an emergency”). This is equally subjective. Who will determine what is required and how will this determination be made?



- 3 -

The department explained its interpretation, also contained in TP 312 – Aerodromes Standards and Recommended Practices, specifically, that the degree of supervision and control is to be proportional with the size and complexity of airport operations based on the number of aircraft using the airport. There is a series of objective criteria to determine the appropriate level of supervision regarding the size of the airport, not the size of the emergency.

In its reply dated November 25, 2014, the department conceded that “the provision could be clearer and easier to enforce” if these criteria were used. However, the criteria are apparently not complete, as environmental conditions and the aerodrome’s physical and other characteristics can affect an emergency. The department also stated that the “complexity and extent of the emergency is determined by applying section 302.202(1)(a) of the Regulations.”

If this is the case, it could be suggested to the department that the wording of section 302.202(2) be clarified by replacing the French term “suffisant” with “permettant de,” as the department suggested. The words “de l’urgence” could be replaced with “des urgences identifiées aux termes du paragraphe (1)a”.

8. Sections 302.203(1)(e), 302.207(1) and 302.207(2)(e)

All of these provisions deal with the on-scene controller and the supervisors. Section 302.203(1)(e) speaks of “the responsibilities” of each supervisor, and section 302.203(1)(g) refers to the on-scene controller’s “emergency response duties”. According to section 302.307(1), the operator of an airport “shall assign specific emergency response duties, other than those of an on-scene controller or a supervisor” only to airport personnel who meet the stated conditions. Lastly, section 302.207(2)(e) stipulates that the owner can assign to act as an on-scene controller or a supervisor only those persons who have been trained for “the particular role” that they perform.

The issue here is the numerous terms used to identify essentially the same thing. The department was asked to distinguish between “role”, “responsibility” and “duties”. Drafting principles dictate that only one term should be used to identify the same concept.

The department addressed this issue in its letter of May 2, 2014:

On one hand, responsibilities constitute general and broad authorities to act and the associated accountability for the outcome. On the other hand, duties are specific tasks and actions assigned as part of responsibilities, some of which can be assigned or delegated to others. For example, the supervisor’s responsibilities can include



- 4 -

securing access to the site, but the duty to control access at the entrance gate can be assigned to trained personnel.

Section 302.207 pertains to personnel and training in the context of emergency response plans. Paragraph 302.207(2)(c) requires that an on-scene controller or supervisor be trained while subsection 302.207(1) does not require specific training, simply that the person needs to be knowledgeable and have the skills to carry out their duties. The nature of the training for both supervisors and on-scene controllers will pertain to their responsibilities, roles and their specific emergency response duties within the emergency response plan.

Within the context of section 302.207, there is no intent to make a distinction between the supervisors' "responsibilities" and their "specific emergency response duties". "Responsibilities" pertain to what they are responsible for and "specific emergency response duties" pertain to what they have to do, both in relationship to the emergency response plan.

The "role" of the on-scene controller and supervisors is not a broader concept than "emergency response duties" in the sense that the "role" will be in association with the "emergency response duties". Although the role may encompass a slightly different content than the duties, it will be a "role" in relationship to the emergency response plan.

This explanation is so difficult to follow that it is hard to believe the department is trying to identify different concepts. The department commented further in its reply of November 25, 2014:

The department recognizes that the standard meaning of the terms "roles," "responsibilities" and "functions" are similar. However, it believes that the terminology is appropriate in the context of the provisions.

There is no definition and no clarification indicating that the terms are to be interpreted in any way other than by their standard meaning. If the department wants to depart from that meaning, it should be clearer.

The department agreed to correct the drafting error in section 302.207(1).



- 5 -

9. Sections 302.203(1)(j) and 302.205

The first provision stipulates that, in an emergency plan, the operator of an airport must

(j) set out the measures to be taken to make the on-scene controller easily identifiable at all times by all persons responding to an emergency.

The second provision stipulates that

302.205 The operator of an airport shall establish procedures that make the on-scene controller easily identifiable by all persons responding to an emergency.

One of these provisions seems to be superfluous. The department tried to justify the use of both provisions by making a distinction between “set out the measures to be taken” and “establish procedures”.

If one is prepared to concede that there is a very slight difference between “measures to be taken” and “procedures,” a look at the French text shows that the department’s interpretation does not hold up. It is difficult to maintain that there is any difference between “prévoir les mesures à prendre” and “prévoir des mesures pour faire en sorte”. In the English version of section 302.203(1)(j), the emergency plan *sets out* the measures to be taken. At issue is the basic meaning of procedure, which the *Canadian Oxford* defines as “a series of actions conducted in a certain order or manner” (According to *Le petit Robert*, “procédure” means “ensemble des procédés utilisés dans la conduite d’une opération complexe”). Since these two provisions are practically identical, one of them should be repealed.

14. Sections 302.203(1)(z)(ii) and 302.206(4)

The first provision stipulates that, in an emergency plan, the operator of an airport must describe the administrative procedure for distributing copies of an updated version of the plan “to the airport personnel who require them”. The Regulations do not specify who these people are. The department was asked who the operator should distribute copies to.

The department stated that since these are “performance-based regulations”, the airport personnel who require a copy of the plan should not be specified in advance. The department is misinterpreting the purpose of the Regulations. Regulations state the rules of order that are legally enforceable. In this instance, operators are required to establish administrative procedures for distributing the



- 6 -

emergency plan to airport personnel, yet there is no requirement to distribute the emergency plan to the appropriate persons. If it is impractical to specify everyone who should receive a copy of the plan, the Regulations should at least stipulate that the emergency plan must be distributed.

Operators must also distribute a copy of the emergency plan to “community organizations”. However, section 302.206(4) stipulates that a copy of the airport grid map must be distributed to “organizations” included in the emergency plan. Based on the definition of “community organization”, these organizations would not include corporations, departments or public services that might provide assistance in an emergency. The department agreed to repeal the definition of “community organization” and use the term “organization”.

EBP/mn



Transport Transports
Canada Canada

Place de Ville, Tower C - Place de Ville, tour C
Ottawa, ON K1A 0N5 - Ottawa (Ontario) K1A 0N5

MAY 02 2014

Your file Votre référence

Our file Notre référence

Mr. Peter Bernhardt
General Counsel
Standing Joint Committee
for the Scrutiny of Regulations
c/o the Senate
Ottawa, ON K1A 0A4

RECEIVED/REÇU
MAY 05 2014
REGULATIONS
RÈGLEMENTATION

Dear Mr. Bernhardt:

Your file: *SOR/2007-262, Regulations Amending the Canadian Aviation Regulations (Parts I and III)*

This correspondence is further to our meeting of January 22, 2014, at which time the department confirmed that it would provide an update of the files prioritized by the Civil Aviation Steering Committee on the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations. In keeping with that commitment, the following provides an update for each of the points raised in letters of November 8, 2012, and July 28, 2011, from Mr. Jacques Rousseau, former Counsel for the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations, regarding the above-mentioned file.

Points 1, 3, 16 and 18

As you are aware, the drafting of a miscellaneous amendment to the *Canadian Aviation Regulations* (CARs) is currently underway with the Department of Justice. Within the SOR/2007-262 file, points 1, 3, 16 and 18 will be addressed via the miscellaneous amendment. It remains on schedule to be published in *Canada Gazette* in summer 2014.

Point 2 – Subsection 302.202(1)

The establishment of an emergency response plan is a condition of issuance of the operating certificate. Subsection 302.202(2) applies to an operator of an airport. The term “operator” is defined in Subpart 101 of the CARs as “in respect of an airport or

.../2

Canada

www.tc.gc.ca

03-0068 (1007-03)



- 2 -

heliport, means the holder of the appropriate Canadian aviation document that is in force with respect to the airport or heliport or the person in charge of the airport or heliport, whether as employee, agent or representative of the holder of the Canadian Aviation document". Therefore, once an operator has been issued an operating certificate, pursuant to Subpart 2 of Part III of the CARs, more specifically section 302.03, the duty set out in subsection 302.202(1) applies.

The above response applies, in a similar fashion, to points 4 and 17.

Point 4 – Subsection 302.202(2)

With respect to the first question in point 4, the explanation is as described in point 2; once an operator has been issued an operating certificate, pursuant to Subpart 2 of Part III of the CARs, more specifically section 302.03, the duty set out in subsection 302.202(2) applies, based on the definition of "operator".

Regarding the second question in point 4 of Mr. Rousseau's letter of November 8, 2012, the purpose of this provision is to require that the applicant establish a degree of supervision and control that is proportional with the size and complexity of the airport. Airports range in size and complexity, and level of service, based on the size and number of aircraft using the facility. For example, larger airports with a lot of traffic operating 24 hours a day should have more personnel to deal with an emergency than a much smaller airport dealing with only a few flights which are operating within a two hour-window. The degree of supervision and control should be proportional with the size and complexity of the airport.

Point 5 –

Paragraph 302.202(3)(a), subsection 302.202(4) and paragraphs 302.207(3)(a) & (b)

As stated in my letter dated October 12, 2012, the department is in agreement and will proceed to amend these provisions.

Point 6 – Paragraph 302.203(1)(b)

The department has distinguished between two types of entities involved in airport emergency planning. Airport entities, whose primary role is dedicated to airport operations, including emergency response, are normally located on-site at the airport. Community entities, whose primary role does not necessarily relate to airport operations, but play a supporting role in airport emergency response, are normally located off-site in the local area near the airport.

A distinction between airport entities and community entities needs to be maintained in this provision and neither term should be deleted.

.../3



- 3 -

The term “organization” is used in this context as general and inclusive of all community entities, rather than as a subcategory thereof such as “community organizations”. “Community organization” includes corporations, departments, and public services. Since the introduction of the airport emergency planning regulations, the inclusive nature of the general term “organization” has been well understood by all parties involved. The department does not intend to clarify the regulation. However, the comments are noted should a review of the Subpart be considered at a future date.

This rationale applies to points 10, 11, 13, 14 and 20 as well.

Point 7 – Paragraph 302.203(1)(d)

The department agrees that this provision should also include community organizations and other resources. The intent is to capture all entities on site and in the local areas. The department will make an amendment to this provision to clarify which groups are to be captured.

Point 8 – Paragraphs 302.203(1)(e), (g), subsection 302.207(1) and paragraph 302.207(2)(c)

For the department, “supervisor” means the person identified in an airport emergency plan as being responsible for one or more aspects of coordination of the response at an emergency scene.

On one hand, responsibilities constitute general and broad authorities to act and the associated accountability for the outcome. On the other hand, duties are specific tasks and actions assigned as part of responsibilities, some of which can be assigned or delegated to others. For example, the supervisor’s responsibilities can include securing access to the site, but the duty to control access at the entrance gate can be assigned to trained personnel.

Section 302.207 pertains to personnel and training in the context of emergency response plans. Paragraph 302.207(2)(c) requires that an on-scene controller or supervisor be trained while subsection 302.207(1) does not require specific training, simply that the person needs to be knowledgeable and have the skills to carry out their duties. The nature of the training for both supervisors and on-scene controllers will pertain to their responsibilities, roles and their specific emergency response duties within the emergency response plan.

Within the context of section 302.207, there is no intent to make a distinction between the supervisors’ “responsibilities” and their “specific emergency response duties”. “Responsibilities” pertain to what they are responsible for and “specific emergency response duties” pertain to what they have to do, both in relationship to the emergency response plan.

.../4



- 4 -

The “role” of the on-scene controller and supervisors is not a broader concept than “emergency response duties” in the sense that the “role” will be in association with the “emergency response duties”. Although the role may encompass a slightly different content than the duties, it will be a “role” in relationship to the emergency response plan.

The department agrees that in the French version of subsection 302.207(1), “de” should read “d’un” and will proceed to amend accordingly.

Point 9 - Paragraph 302.203(1)(j) and section 302.205

Both items are necessary. There is a risk of losing something notionally if one were to be deleted. There is a slightly different nuance between the two items based on the terms “measures to be taken” vs. “establish procedures”. For example, measures taken could include providing personnel with a piece of equipment, but established procedures would detail how and when to use the equipment.

Point 10 - Paragraph 302.203(1)(k) and subparagraph 302.203(1)(p)(iv)

The qualifier “responding” is necessary in order to convey the notion of a community organization that has physically arrived on-scene in response to an emergency situation. Depending on the situation, only some community organizations will become involved while others will remain inactive (for example, a HAZMAT unit may only be needed under certain circumstances, or municipal fire fighters may already be engaged fighting a fire elsewhere).

This provision applies when on-scene control has been assumed by any responding person other than the on-scene controller. The term “organization” is used in the inclusive general sense (see explanation for point 6).

Point 11 – Paragraph 302.203(1)(o) and subparagraph 302.203(1)(p)(iii)

The term “organization” is used in the inclusive general sense (see explanation for point 6).

Point 12 – Subparagraph 302.203(1)(x)ii

The purpose of this section is to ensure that the operator has already determined and set out on paper, for various possible scenarios, how it will preserve evidence. Evidence can be preserved using human surveillance or using physical restrictions. Particular attention is also required where the accident sites can extend for many miles or when the environment can have an impact on the level of deterioration of evidence. For example, where a small aircraft has crashed into a wooded area in the wilderness and there are human remains exposed to the environment, the operator could set out in its emergency response plan that it will designate an individual who

.../5



- 5 -

will place temporary fencing around the aircraft and watch for carnivorous wildlife until the appropriate authorities, such as the police or coroner can investigate and remove the human remains, and the appropriate authorities can investigate the aircraft.

Point 13 – Subparagraph 302.203(1)(y)(i)

The term “organizations” is used in the inclusive general sense, and all entities will be included in the debriefing session (see explanation for point 6).

Point 14 - Subparagraph 302.203(1)(z)(ii) and subsection 302.206(4)

The airport personnel who require an updated version of the emergency response plan should not be specified since these are performance-based regulations that put the onus on the airport operator to make this determination, which depends on the complexity and scale of the airport’s operations. Since no two airports are the same, a prescriptive regulation could not properly identify all appropriate airport personnel.

The term “organizations” is used in the inclusive general sense (see explanation for point 6).

Point 15 – Paragraph 302.203(2)(a)

As stated in my letter dated October 12, 2012, the department is in agreement and will proceed to amend this section.

Point 17 – Subsection 302.206(3)

As explained in point 2, the term “operator” is defined in Subpart 101 of the CARs as “in respect of an airport or heliport, means the holder of the appropriate Canadian aviation document that is in force with respect to the airport or heliport or the person in charge of the airport or heliport, whether as employee, agent or representative of the holder of the Canadian aviation document”. Therefore, once an operator has been issued an operating certificate, pursuant to Subpart 2 of Part III of the CARs, more specifically section 302.03, the duty set out in subsection 302.206(3) applies; an operator of an airport is required to prepare an airport grid map.

Point 19 – Subsection 302.208(8)

The department has specifically included this authority in the regulation so that operators, who are usually familiar with the regulations but not the act, are aware of the Minister’s authority, especially if they contest the Minister’s authority during testing.



- 6 -

Point 20 - Subsection 302.208(9)

The term "organizations" is used in the inclusive general sense, and all entities will be included in the debriefing session (see explanation for point 6).

Should further clarification with respect to the updates provided in this letter be required, please do not hesitate to raise these concerns at our next meeting scheduled for May 21, 2014.

I trust the foregoing is satisfactory.

Yours sincerely,

Simon Dubé
Acting Director General
Corporate Secretariat

**TRADUCTION**

May 27, 2014

Mr. Simon Dubé
Acting Director General
Corporate Secretariat
c/o XMSA, 8th Floor
Transport Canada
Place de Ville – Tower C
330 Sparks Street
Ottawa ON K1A 0N5

Dear Sir:

Our file: SOR /2007-262, Regulations Amending the Canadian Aviation
Regulations (Parts I, III, VI and VII)

Thank you for your letter of May 2, 2014. Before forwarding it to the Joint Committee, I would appreciate receiving the department's comments on the following points.

2. Sections 302.202(1) and 302.202(2)

These provisions contain the terms “shall develop” and “shall establish” (“doit élaborer” and “doit établir”). As you explained, the airport's emergency plan must be submitted with the airport operation manual in order for an operating certificate to be issued, and having an operating certificate is a condition of being an operator. If this is the case, and as discussed at our meeting with departmental officials on May 21, 2014, the use of these verbs is inappropriate since they presume that the emergency response plan has not been completed; the plan must simply be in the process of being prepared. If a completed plan has already been submitted in support of the application for a certificate, section 302.202(1) could simply state that the operator must keep the emergency response plan up to date.

Secondly, you refer to the definition of “operator” in section 101.01. As this word is defined in section 300.01 for the purposes of Part 3, could you please explain what the definition in section 300.01 adds and why this distinction is necessary?



- 2 -

4. Section 302.202(2)

With regard to the ambiguity of the word “suffisant” in French (“sufficient” in English), you initially suggested replacing it with the word “requis”: “L’exploitant de l’aéroport doit établir le niveau de surveillance et de coordination requis pour gérer l’ampleur et la complexité de l’urgence” (“The operator of an airport shall establish a degree of supervision and control required to manage the size and complexity of an emergency”). This is still subjective. Who will determine what is required and how will this determination be made?

Based on your interpretation of this section, found also in TP 312 – Aerodromes Standards and Recommended Practices, the degree of supervision and control is to be proportional with the size and complexity of airport operations based on the number of aircraft using the airport. There is a series of objective criteria to determine the level of supervision needed. The provision would be clearer and easier to enforce if it set out the criteria. In addition, I wish to emphasize that, contrary to the provision, you state that the degree of supervision should be proportional to the size of the airport and not the size of the emergency. If this is the case, the Regulations do not reflect the department’s intent.

In addition, I refer you to the explanation in point 2 regarding the verb “to establish,” which is used in this provision.

6. Section 302.203(1)(b) (and points 10, 11, 13, 14 and 20)

The need to distinguish between the various types of organizations is not an issue, but this distinction is difficult to apply because of the inappropriate wording. As stated at our meeting of May 21, 2014, the current definition of a community organization is quite broad: “an organization, corporation, department or public service.” Since the definition does not include any other details to distinguish its components from other organizations, corporations, departments, etc., it ends up encompassing all of them, regardless of their role or nature. As soon as the definition includes the term “organization,” logic dictates that any organization is covered by the definition, and the defined term must be used. In the case at hand, the definition prevents the standard meaning of the word from being used. The department has a choice, either it repeals the definition of “community organization” and uses the standard meaning of the term, or it defines “community organization” more precisely, even if it means adding other definitions for other types of organizations.

8. Sections 302.203(1)(e), 302.207(1) and 302.207(2)(c)

The issue is a lack of consistency among the various terms used in this part of the Regulations. The terms “role,” “responsibilities” and “duties” are used



- 3 -

in turn as if they were three different things. In reality, there is little if any difference between them. Your reply is so vague that it supports the suggestion that the terminology in these provisions should be standardized.

9. Sections 302.203(1)(j) and 302.205

You seem to be making an artificial distinction regarding these provisions. If one is ready to concede that there is a very slight difference between “measures to be taken” and “procedures,” a look at the French text shows that your interpretation does not hold up. It is difficult to maintain that there is any difference between “prévoir les mesures à prendre” and “prévoir des mesures pour faire en sorte”. I would like to point out that in the English text, the emergency plan *sets out* the measures to be taken (my emphasis). The issue is the basic meaning of procedure, which the *Canadian Oxford* defines as “a series of actions conducted in a certain order or manner” (according to *Le petit Robert*, “procédure” means “ensemble des procédés utilisés dans la conduite d’une opération complexe”). Since these two provisions are practically identical, one of them should be repealed.

12. Section 302.203(1)(x)(ii)

Your explanation of the operator’s requirement to preserve evidence is helpful. If I understand correctly, the purpose is to ensure the operator fully anticipates the appropriate measures to be taken to respond to various scenarios. If this is the case, the reference in sub-paragraph (ii) is not properly stated.

The French term “conformément” (“in accordance with” in English) indicates a reference to the methods, rules and processes stipulated in another document. The term could be replaced with “selon les modalités prévues à”. The *Canadian Transportation Accident Investigation and Safety Board Act* and its related Regulations stipulate the requirement to preserve evidence but do not specify the procedures for doing so. The terms “en application de” and “au titre de” are examples of references that show the appropriate link between the regulations and the regime established under the *Canadian Transportation Accident Investigation and Safety Board Act*.

14. Sections 302.203(1)(x)(ii) and 302.206(4)

It would probably be useful for the Regulations to require operators to determine in advance who should appear on the list, without requiring each operator to identify who should receive an emergency plan.



- 4 -

17. Section 302.206(3)

The issue is the same as the one raised in point 2 concerning the use of “shall develop.”

19. Section 302.208(8)

The Regulations are not an information brochure. A regulation is a rule of order prescribed by a superior or competent authority relating to the actions of those under the authority’s control. Sections 8.7(1)(a) and (b) of the *Aeronautics Act* give the minister ample authority to observe the testing of an emergency plan. As this provision does not stipulate any rules of order, and the justification for its inclusion is to inform stakeholders of the minister’s authority, it adds nothing to the Regulations and should be repealed.

I look forward to your reply.

Sincerely,

Évelyne Borkowski-Parent
Counsel

/mh

**TRADUCTION**

November 25, 2014

Ms. Évelyne Borkowski-Parent
Counsel
Standing Committee for the
Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa ON K1A 0A4

Dear Ms. Borkowski-Parent:

Your file: SOR/2007-262, Regulations Amending the Canadian Aviation
Regulations (Parts I and III)

I am writing with regard to your letters of May 27, 2014 and October 1, 2014, in which you request the department's feedback regarding points 2, 4, 6, 8, 9, 12, 14, 17 and 19. Please excuse our delay in replying to your letters.

Point 2 – sections 302.202(1) and 302.202(2)**“shall develop” and “shall establish”**

Before Division II – Airport Emergency Planning came into force, in which sections 302.202(1) and 302.202(2) are found, airport emergency response measures were to be included in the airport operations manual provided for in section 302.08 of the *Canadian Aviation Regulations* (the Regulations). This provision stipulated that the manual had to contain all the information necessary to verify that the airport operator met the applicable standards set out in the publications on aerodrome standards and recommended practices. In terms of planning airport emergency response measures, the applicable publication was TP 312 – Aerodromes Standards and Recommended Practices. Chapter 9, Emergency and Other Services, set out several criteria for preparing and implementing emergency measures but there was no standard for assessing their effectiveness.

Following the recommendations on airport emergency services prepared by the Commission of Inquiry into the Air Ontario Accident at Dryden, Ontario (the Moshansky Commission), a decision was made to develop detailed



- 2 -

and more robust regulations for emergency plans and emergency response measures. The department introduced amendments to the Regulations, such as Division II – Airport Emergency Planning, which includes sections 302.201 to 302.209. The amendments were proposed in 2007 and came into force in 2008. Section 302.202 applies to all airport operators and the holders of an airport certificate at the time that the amendments came into force. The certificate holders had one year in which to “develop” an emergency plan. Now that these certificate holders have developed an emergency plan, the word “develop” is no longer necessary.

The department will amend section 302.202(1) so that it reflects its intent that an airport operator have an emergency plan and keep it up to date.

Definition of “operator”

Regarding your question about the definitions of “operator” in sections 101.01 and 300.01, the definitions are different and are essential in order to specify exactly who must comply with the requirements in the Regulations. The requirements for an “operator” are found in sub-parts 106, 107, 301 and 302 of the Regulations.

The definition of “operator” in section 101.01 was added when sub-parts 106 and 107 were introduced. In the case of these sub-parts, the operator intended by the department is the one defined in section 101.01. The department intends sub-parts 301 and 302 to apply to the operator as defined in section 300.01.

Point 4 – Section 302.202(2)

The department agrees that the provision could be clearer and easier to enforce if it stipulated that the degree of supervision is proportional “to the size and complexity of airport operations based on the number of aircraft using the airport”. However, this criterion was not selected when section 302.302(2) was drafted because it focused on the size and complexity of airport operations, while the department wanted the level of supervision and control to be relative to the scope and complexity of the emergency. The complexity of the emergency can depend on the physical characteristics of the aerodrome as well as on environmental conditions, geographic location (urban area, forested area), the type and number of runways, the size of the aircraft, the degree of access to the site in the event of an emergency, etc. The complexity and extent of the emergency is determined by applying section 302.202(1)(a) of the Regulations.

With regard to the ambiguity of the French term “suffisant” (“sufficient” in English), the department suggests replacing it with “permettant de”.



- 3 -

Point 6 – Section 302.203(1)(b) (and points 10, 11, 13, 14 and 20)

The department is aware that the definition of “community organization” is very broad. It is our intention to target organizations that serve the community and are located near the airport or in its vicinity. As the current wording restricts organizations to those “capable of providing assistance during an emergency at an airport or in its vicinity,” the department does not consider it necessary to add a further condition.

The definition of “community organization” will be repealed so that the standard meaning of “organization” can apply, and no further conditions will be added.

Point 8 – Sections 302.203(1)(e),(g), 302.207(1) and 302.207(2)(c)

The department recognizes that the standard meaning of the terms “roles,” “responsibilities” and “functions” are similar. However, it believes that the terminology is appropriate in the context of the provisions. Standardizing it would change the department’s intent. In my letter of May 2, 2014, I explained the difference between “responsibilities” and “duties” in terms of the provisions.

**Point 9 – Sections 302.203(1)(j) and 302.205
“measures to be taken” and “procedures”**

The department is aware that the content of sections 302.203(1)(j) and 302.205 are similar. Section 302.205 establishes a requirement for the operator to ensure that the on-scene controller is easily identifiable by all persons responding to an emergency. Section 302.203(1)(j) establishes a condition. The operator complies with the obligation in section 302.203(1)(j) by ensuring that the emergency plan stipulates how the controller is to be recognized. For example, the emergency plan could stipulate that the controller wear something brightly coloured to stand out. The department does not think that section 302.205 is redundant.

Point 12 – Section 302.203(1)(x)(ii)

The department will amend the reference.

Point 14 - Section 302.203(1)(z)(ii) and 302.206(4)

The department does not consider it necessary to add the requirement that the operator must determine in advance who will be included on the list or to distribute the plan to other resources. Administrative measures are written up in advance of the beginning of operations. In addition, since the emergency plan is quite lengthy and provides for various possible scenarios, it is not distributed in its



- 4 -

entirety. Sections of the plan are distributed to the appropriate persons and not to all resources.

As for the airport grid map, there is no need to distribute it to “other resources.” The grid map enables the operator to identify the location of the emergency. Stakeholders are then informed of this location so that they can get to the site quickly and easily.

Point 17 – Section 302.206(3)

This section should be amended to reflect the department’s intent to require operators to have an airport grid map and to review it and update it annually, if necessary. The department will make the necessary changes to the reference.

Point 19 – Section 302.208(8)

The department recognizes that section 302.208(8) is not a rule of order and that paragraphs 8.7(1)(a) and (b) of the *Aeronautics Act* confer the appropriate authority on the minister. Section 302.208(8) will be repealed.

I hope that this information meets with your approval.

Sincerely,

Simon Dubé
Acting Director General
Corporate Secretariat

Annexe E

**Comité mixte permanent d'examen de la réglementation**

Le 15 décembre 2014

CORRECTIONS PARTIELLES PROMISES**DOSSIER :**

DORS/2007-262, Règlement modifiant le Règlement de l'aviation canadien
(Parties I et, III)

RÉSUMÉ :

Les lettres du ministère datées du 2 mai 2014 et du 25 novembre 2014 constituent la première tentative du ministère de répondre sur le fond à certaines des questions soulevées dans la lettre initiale des conseillers du 28 juillet 2011 et approfondies au cours des rencontres avec les représentants du ministère.

À la lumière de la correspondance, on constate que le ministère s'est engagé à apporter certaines des modifications suggérées, alors que la discussion sur d'autres points mérite d'être poursuivie.

ANALYSE :

Les conseillers avaient soulevé 20 points dans leur lettre initiale du 28 juillet 2011. En ce qui concerne les points 1, 3, 16 et 18, qui traitent d'uniformité terminologique et de questions de rédaction, le ministère entend faire les modifications par le biais d'un règlement correctif à être pris au cours du printemps 2015.

Pour ce qui est des questions pour lesquelles le ministère s'est engagé à faire des corrections, soit les points 2 (en partie), 5, 6, 7, 10, 11, 12, 13, 14 (en partie), 15, 17, 19 et 20, tel qu'il en a été fait mention à la réunion du Comité du 4 décembre 2014, le ministère entend maintenant entreprendre un examen complet du règlement qui inclura les points en questions. Les échéances concernant cet examen ne seront par ailleurs pas connues avant le printemps 2015.

Les réponses fournies pour les autres points, mériteraient probablement d'un examen supplémentaire.



2. Paragraphe 302.202(1) et 302.202(2)

Les dispositions en question utilisent les termes « doit élaborer » et « doit établir » (« shall develop » & « shall establish »). Selon les explications du ministère, le plan d'urgence de l'aéroport doit être soumis dans le manuel d'exploitation de l'aéroport afin d'obtenir un certificat d'exploitation, ces verbes sont erronés puisqu'ils supposent que le plan d'urgence n'a pas encore été achevé au moment de la délivrance du certificat. La seule obligation est que l'on y travaille. Si un plan a déjà été fourni à l'appui de la demande de certificat, il a été suggéré que le paragraphe 302.202(1) pourrait se limiter à dire que l'exploitant doit tenir à jour son plan d'urgence. Le ministère a accepté cette recommandation.

Toujours dans le cadre du point 2, les conseillers ont soulevé dans leur lettre du 27 mai 2014 le fait que la définition d'« exploitant » semblait avoir été dupliquée entre les articles 101.01 et 300.01. Ainsi, on cherchait à savoir ce que la définition de l'article 300.01, qui s'applique exclusivement à la partie 3, venait ajouter à la définition de l'article 101.01 qui s'applique à l'ensemble du Règlement.

La réponse du ministère à cet égard met au jour un manque de compréhension de la manière dont opère le Règlement. Le paragraphe 101.01(1) est clair :

101.01 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

Par conséquent, la définition d'« exploitant » que l'on trouve à cet article s'applique autant à la partie 1 qu'à la partie 3, contrairement à ce que soutient le ministère. Pour être d'une quelconque utilité et afin d'éviter de semer la confusion, il faudrait que la définition qui vise la partie 3 soit plus restrictive ou spécifique que celle prévue à l'article 101.01. Or, le ministère ne semble pas en mesure d'indiquer ce qui distingue l'une définition de l'autre. En l'absence d'une justification concrète, la définition d'« exploitant » n'a pas lieu d'être et devrait être abrogée.

4. Paragraphe 302.202(2)

Selon cette disposition, « l'exploitant de l'aéroport doit établir un niveau de surveillance et de coordination suffisant pour gérer l'ampleur et la complexité de l'urgence ». Le problème relève de l'utilisation du terme « suffisant », qui est intrinsèquement subjectif et vague. Dans un premier temps, le ministère a suggéré de remplacer ce terme par « requis ». Ainsi on obtient : « L'exploitant de l'aéroport doit établir le niveau de surveillance et de coordination requis pour gérer l'ampleur et la complexité de l'urgence », ce qui n'était guère mieux en termes de subjectivité. En effet, qui déterminera ce qui est requis, et comment?

Le ministère y est allé ensuite de son interprétation, que l'on retrouve notamment dans son document administratif TP 312 – Renseignements sur les



aérodromes, c'est-à-dire que le degré de surveillance et de coordination doit être proportionnel à la taille et la complexité des opérations de l'aéroport en tenant compte du nombre d'aéronefs qui le fréquentent. Il s'agit là d'une série de critères objectifs qui permettent de déterminer le niveau de surveillance approprié en lien avec la taille de l'aéroport, et non l'ampleur de l'urgence.

Dans sa réponse du 25 novembre 2014, le ministère concède que « la disposition pourrait gagner en clarté et en force exécutoire » si on utilisait ces critères. Toutefois, il semblerait que ces critères ne soient pas complets, puisque les caractéristiques physiques et autres de l'aérodrome, ainsi que les conditions environnementales peuvent avoir une influence en cas d'urgence et que la détermination de la complexité et de l'ampleur de l'urgence se fait « en application de l'alinéa 302.202(1)*a* du Règlement ».

Si tel est le cas, il pourrait être fait suggestion au ministère que le libellé du paragraphe 302.202(2) pourrait être éclairci, d'une part en remplaçant le terme « suffisant » par « permettant de », comme l'a suggéré le ministère et d'autre part en remplaçant « de l'urgence » par « des urgences identifiées aux termes du paragraphe (1)*a* ».

8. Alinéa 302.203(1)*e*, 302.207(1) et 302.207(2)*e*

Toutes ces dispositions ont trait au coordonnateur sur place et aux surveillants. Dans l'article 302.203(1)*e*, on mentionne « les surveillants et les responsabilités de chacun » et dans l'article 302.203(1)*g*, « le coordonnateur sur place et ses fonctions d'intervention d'urgence ». Dans l'article 302.207(1), on prévoit que l'exploitant de l'aéroport ne peut assigner « des fonctions d'intervention particulières, autres que celles de coordonnateur sur place ou de surveillant », qu'à des membres du personnel de l'aéroport qui satisfont aux critères énoncés. Finalement, dans l'article 302.207(2)*e*, on prévoit que l'exploitant ne peut désigner à titre de coordonnateur sur place ou de surveillant que des personnes qui ont reçu la formation relative « au rôle particulier » qu'elles exercent.

Le problème en l'espèce vient de la multitude de termes utilisés pour désigner sensiblement la même chose. Il fut demandé au ministère de différencier les concepts de « rôle », « responsabilité » et « fonctions ». En effet, si on tente de désigner le même concept, les principes de rédaction dictent qu'un seul terme devrait être utilisé.

La réponse du ministère dans sa lettre du 2 mai 2014 parle d'elle-même :

D'une part, les responsabilités sont composées de pouvoirs vastes et généraux d'agir et de la reddition de comptes des résultats. D'autre part, les fonctions sont les actions et les tâches précises assignées dans le cadre des responsabilités, dont certaines peuvent être assignées ou déléguées à d'autres. Par exemple, les

- 4 -

responsabilités du surveillant consistent notamment à assurer l'accès aux lieux, mais la fonction de contrôle de l'accès à la porte d'entrée peut être assignée à du personnel formé.

L'article 302.207 porte sur le personnel et la formation dans le cadre du plan d'intervention en cas d'urgence. L'alinéa 302.207(2)*e*) exige que le coordonnateur sur place ou le surveillant soient formés, tandis que le paragraphe 302.207(1) n'exige aucune formation en particulier, sinon que la personne connaisse bien les fonctions et qu'elle possède les compétences pour s'en acquitter. La nature de la formation pour le superviseur et le coordonnateur sur place dépend des responsabilités, rôles et fonctions qui leur sont attribués dans le plan d'intervention en cas d'urgence.

Dans le contexte de l'article 302.207, on ne fait pas de distinction entre les « responsabilités » du surveillant et ses « fonctions d'intervention d'urgence particulières ». Les « responsabilités » se rapportent à ce dont il est responsable, tandis que les « fonctions d'intervention d'urgence particulières » se rapportent à ce qu'ils doivent faire, les deux dans le cadre du plan d'intervention en cas d'urgence.

Le rôle du coordonnateur sur place et du superviseur n'est pas plus large que les « fonctions d'intervention d'urgence particulières » dans le sens où le rôle sera lié à ces fonctions. Bien que le rôle puisse être légèrement différent des fonctions, il restera un rôle en lien avec le plan d'intervention en cas d'urgence.

Cette explication est si opaque qu'on peut difficilement croire qu'on veuille désigner des choses différentes. La réponse du ministère du 25 novembre 2014 va plus loin :

Le Ministère constate que les termes « rôles », « responsabilités » et « fonctions » sont semblables dans leur sens courants. Toutefois, le Ministère maintient que la terminologie dans le contexte des dispositions est appropriée.

Il n'existe aucune indication, notamment en l'absence de définitions et de dispositions plus précises, que les termes en question devraient être interprétés dans leur sens autre que leur sens courant. Si le ministère veut s'en écarter, il devrait au moins le faire clairement.

Pour ce qui est de l'erreur de rédaction relevée dans l'article 302.207(1), le ministère s'engage à en modifier la formulation.

- 5 -

9. Articles 302.203(1)j) et 302.205

La première de ces dispositions énonce que l'exploitant de l'aéroport doit, dans le plan d'urgence,

j) prévoir les mesures à prendre pour que les personnes qui interviennent dans une urgence puissent reconnaître facilement et en tout temps le coordonnateur sur place.

La deuxième ceci :

302.205 L'exploitant de l'aéroport doit prévoir des mesures pour faire en sorte que les personnes qui interviennent dans une urgence puissent facilement reconnaître le coordonnateur sur place.

De toute évidence, l'une d'elles est de trop. Le ministère a tenté de justifier la présence des deux dispositions en faisant une distinction entre « set out the measures to be taken » et « establish procedures » dans la version anglaise.

Si l'un est prêt à concéder qu'il existe une différence, au mieux ténue, entre « measures to be taken » et « procedures », un coup d'œil à la version française vient confirmer que l'interprétation du ministère ne tient pas la route. Ainsi, on peut difficilement soutenir qu'il existe une distinction quelconque entre « prévoir les mesures à prendre » et « prévoir des mesures pour faire en sorte ». Pour ce qui est de la version anglaise, l'alinéa 302.203(1)j) énonce que le plan d'urgence « sets out the measures to be taken ». Il s'agit là du propre de la « procédure », qui peut être définie comme un : « ensemble des procédés utilisés dans la conduite d'une opération complexe » (Le petit Robert de la langue française). Puisque ces deux dispositions sont à toutes fins pratiques identiques, l'une d'entre elle devrait être abrogée.

14. Sous-alinéa 302.203(1)z)(ii) et paragraphe 302.206(4)

La première de ces dispositions oblige l'exploitant de l'aéroport à décrire, dans le plan d'urgence, les mesures administratives visant la distribution d'exemplaires de la version à jour du plan « aux membres du personnel de l'aéroport qui doivent en avoir un ». Le Règlement ne précise pas quels sont les membres du personnel qui doivent avoir une copie du plan. Il fut demandé au ministère à qui l'exploitant doit-il distribuer une copie ?

Le ministère soutient que puisque la norme en est une « axée sur la performance », il ne convient pas de déterminer à l'avance à qui l'exploitant doit distribuer une copie du plan d'urgence. La manière dont le ministère perçoit la fonction du Règlement n'a strictement rien à voir avec sa nature. Un règlement énonce des règles de conduite ayant force exécutoire. En l'espèce, on demande à l'exploitant d'établir des mesures administratives qui traitent de la distribution du



- 6 -

plan d'urgence aux membres du personnel, sans même prévoir l'obligation de pour l'exploitant de faire la distribution du plan d'urgence aux personnes appropriées. S'il n'est pas pratique d'identifier spécifiquement toutes les personnes devant recevoir le plan d'urgence, à tout le moins, le Règlement devrait exiger que le plan d'urgence soit distribué.

L'exploitant doit aussi distribuer une copie du plan d'urgence aux « organismes communautaires ». Mais l'article 302.206(4) prévoit qu'il faut en distribuer une copie d'une carte quadrillée de l'aéroport aux « organismes » qui figurent dans le plan d'urgence, ce qui n'inclut pas, à cause de la définition d'« organisme communautaire », les sociétés, ministères et services publics susceptibles d'intervenir en cas d'urgence. Le ministère s'est engagé à abroger la définition d'« organisme communautaire » et à utiliser le terme « organisme ».

EBP/mn

**TRADUCTION**

Le 2 mai 2014

Monsieur Peter Bernhardt
Conseiller juridique principal
Comité mixte permanent d'examen
de la réglementation
a/s Le Sénat du Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

Monsieur,

V/Réf. : DORS/2007-262, Règlement modifiant le Règlement de l'aviation
canadien (parties I et II)

La présente fait suite à notre rencontre du 22 janvier 2014 au cours de laquelle les représentants du Ministère ont confirmé qu'ils feraient le point sur les dossiers priorités par le Comité directeur de l'aviation civile du Comité mixte permanent d'examen de la réglementation. Dans la foulée de cet engagement, voici donc les dernières nouvelles concernant les points soulevés dans les lettres du 8 novembre 2012 et du 28 juillet 2011 par M. Jacques Rousseau, ex-conseiller juridique au Comité mixte permanent d'examen de la réglementation, dans le dossier susmentionné.

Points 1, 3, 16 et 18

Comme vous le savez, le ministère de la Justice rédige actuellement un règlement correctif au *Règlement de l'aviation canadien*. Dans le DORS/2007-262, les points 1, 3, 16 et 18 seront réglés par ce correctif. Le tout devrait paraître dans la *Gazette du Canada* à l'été 2014.

Point 2 – Paragraphe 302.202(1)

L'élaboration d'un plan d'urgence de l'aéroport est une condition à l'obtention d'un certificat d'exploitation. Le paragraphe 302.202(2) s'applique à l'exploitant de l'aéroport. Le terme « exploitant » est défini à la sous-partie 101 du *Règlement* comme étant « dans le cas d'un aéroport ou d'un héliport, le titulaire du document d'aviation canadien approprié en vigueur délivré à l'égard de l'aéroport



- 2 -

ou de l'héliport, ou la personne responsable de l'aéroport ou de l'héliport, que ce soit à titre d'employé, de mandataire ou de représentant du titulaire du document d'aviation canadien ». Par conséquent, une fois que l'exploitant obtient le certificat d'exploitation, conformément à la sous-partie 2 de la partie III du Règlement, plus particulièrement à l'article 302.03, les obligations énoncées au paragraphe 302.202(1) s'appliquent.

La réponse ci-dessus s'applique de même aux points 4 et 17.

Point 4 – Paragraphe 302.202(2)

En ce qui concerne la première question au point 4, l'explication est la même que pour le point 2; une fois que l'exploitant obtient le certificat d'exploitation, conformément à la sous-partie 2 de la partie III du Règlement, plus particulièrement à l'article 302.03, les obligations énoncées au paragraphe 302.202(2) s'appliquent, en fonction de la définition du terme « exploitant ».

Pour ce qui est de la deuxième question du point 4 dans la lettre de M. Rousseau du 8 novembre 2012, l'objet de cette disposition est d'exiger que le demandeur établisse un degré de supervision et de contrôle proportionnel à la taille et à la complexité de l'aéroport. Les aéroports varient en taille et en complexité, ainsi qu'en niveau de service, selon la taille et le nombre d'aéronefs qui l'utilisent. Par exemple, un grand aéroport ayant un taux d'affluence élevé et ouvert 24 heures par jour devrait compter un effectif plus grand pour répondre à une situation d'urgence qu'un plus petit aéroport qui ne reçoit que quelques vols environ deux heures par jour. Le degré de supervision et de contrôle devrait donc être proportionnel à la taille et à la complexité de l'aéroport.

Point 5 –

Alinéa 302.202(3)a), paragraphe 302.202(4) et alinéas 302.207(3)a) et b)

Comme je l'écrivais dans ma lettre du 12 octobre 2012, le Ministère est d'accord et modifiera ses dispositions.

Point 6 – Alinéa 302.203(1)b)

Le Ministère fait la distinction entre deux types d'entités participant à la planification en cas d'urgence. Les entités de l'aéroport, dont le rôle principal est de s'occuper de l'exploitation de l'aéroport, y compris les situations d'urgence, sont normalement sur place, à l'aéroport. Les entités locales, dont le rôle principal n'est pas nécessairement lié à l'aéroport, mais qui jouent un rôle de soutien en cas de situation d'urgence à l'aéroport, sont normalement à l'extérieur du site de l'aéroport, dans une localité près de l'aéroport.



- 3 -

Il faut maintenir la distinction entre les entités de l'aéroport et les entités locales dans cette disposition et aucune de ces expressions ne devraient être supprimées.

Le terme « organisme » est utilisé ici dans un sens général et inclusif de toutes les entités locales, plutôt qu'une sous-catégorie de celles-ci comme les « organismes communautaires ». Par « organismes communautaires », on entend les sociétés, ministères et services publics. Depuis la création du règlement sur la planification d'urgence de l'aéroport, la nature inclusive du terme général « organisme » est bien comprise par toutes les parties. Le Ministère n'a pas l'intention de préciser le règlement. Toutefois, les commentaires sont pris en note au cas où un examen de la sous-partie serait envisagé plus tard.

L'explication s'applique aux points 10, 11, 13, 14 et 20 également.

Point 7 – Alinéa 302.203(1)d)

Le Ministère convient que cette disposition devrait aussi inclure les organismes communautaires et d'autres ressources. L'idée est d'inclure toutes les entités sur place et des localités aux alentours. Le Ministère modifiera cette disposition pour préciser de quels groupes il est question.

**Point 8 –
Alinéas 302.203(1)e) et g), paragraphe 302.207(1) et alinéa 302.207(2)c)**

Pour le ministre, le « surveillant » est la personne désignée dans le plan d'urgence de l'aéroport comme responsable de l'un ou de plusieurs aspects de la coordination de l'intervention en cas d'urgence.

D'une part, les responsabilités sont composées de pouvoirs vastes et généraux d'agir et de la reddition de comptes des résultats. D'autre part, les fonctions sont les actions et les tâches précises assignées dans le cadre des responsabilités, dont certaines peuvent être assignées ou déléguées à d'autres. Par exemple, les responsabilités du surveillant consistent notamment à assurer l'accès aux lieux, mais la fonction de contrôle de l'accès à la porte d'entrée peut être assignée à du personnel formé.

L'article 302.207 porte sur le personnel et la formation dans le cadre du plan d'intervention en cas d'urgence. L'alinéa 302.207(2)c) exige que le coordonnateur sur place ou le surveillant soient formés, tandis que le paragraphe 302.207(1) n'exige aucune formation en particulier, sinon que la personne connaisse bien les fonctions et qu'elle possède les compétences pour s'en acquitter. La nature de la formation pour le superviseur et le coordonnateur sur place dépend



- 4 -

des responsabilités, rôles et fonctions qui leur sont attribués dans le plan d'intervention en cas d'urgence.

Dans le contexte de l'article 302.207, on ne fait pas de distinction entre les « responsabilités » du surveillant et ses « fonctions d'intervention d'urgence particulières ». Les « responsabilités » se rapportent à ce dont il est responsable, tandis que les « fonctions d'intervention d'urgence particulières » se rapportent à ce qu'ils doivent faire, les deux dans le cadre du plan d'intervention en cas d'urgence.

Le rôle du coordonnateur sur place et du superviseur n'est pas plus large que les « fonctions d'intervention d'urgence particulières » dans le sens où le rôle sera lié à ces fonctions. Bien que le rôle puisse être légèrement différent des fonctions, il restera un rôle en lien avec le plan d'intervention en cas d'urgence.

Le Ministère convient que, dans la version française du paragraphe 302.207(1), « de » devrait être « d'un » et il procédera à la modification.

Point 9 – Alinéa 302.203(1)*j*) et article 302.205

Les deux dispositions sont nécessaires, sinon on risque de perdre une nuance. Il y a une légère nuance entre les expressions « mesures à prendre » et « mesures pour faire en sorte que ». Par exemple, les « mesures à prendre » pourraient être de fournir au personnel une pièce d'équipement, mais les « mesures pour faire en sorte » expliqueraient comment et quand l'utiliser.

Point 10 – Alinéa 302.203(1)*k*) et sous-alinéa 302.203(1)*p*)(iv)

Le qualificatif « d'intervention » est nécessaire afin de traduire la notion d'un organisme communautaire qui est arrivé physiquement sur la scène pour intervenir dans une situation d'urgence. Selon la situation, seuls quelques organismes communautaires interviendront tandis que d'autres resteront inactifs (par exemple l'équipe de gestion des matières dangereuses ne sera nécessaire que dans certains cas, ou encore les pompiers locaux sont peut-être déjà en train de combattre un incendie ailleurs).

Cette disposition s'applique lorsque la coordination sur place est assumée par une personne autre que le coordonnateur sur place. Le terme « organisme » est utilisé dans un sens général inclusif (voir l'explication du point 6).

Point 11 – Alinéa 302.203(1)*o*) et sous-alinéa 302.203(1)*p*)(iii)

Le terme « organisme » est utilisé dans un sens général inclusif (voir l'explication du point 6).



- 5 -

Point 12 – Sous-alinéa 302.203(1)x(ii)

Cette disposition vise à s'assurer que l'exploitant a déjà déterminé et dressé la liste des divers scénarios possibles et de la façon dont il conservera les éléments de preuve. Ces derniers peuvent être conservés sous surveillance humaine ou au moyen de restrictions physiques. Il faut faire particulièrement attention lorsque le site de l'accident s'étend sur plusieurs kilomètres ou si l'environnement risque d'avoir une incidence sur le degré de détérioration des éléments de preuve. Par exemple si un petit aéronef s'est écrasé dans une zone boisée en milieu sauvage et que des restes humains sont exposés à l'environnement, l'exploitant pourrait prévoir dans son plan d'urgence qu'il désignera une personne qui érigera des clôtures temporaires autour de l'aéronef et éloignera la faune carnivore jusqu'à ce que les autorités compétentes, comme la police ou le légiste, puissent enquêter et enlever les restes humains, et que les autorités compétentes puissent examiner l'aéronef.

Point 13 – Sous-alinéa 302.203(1)y(i)

Le terme « organisme » est utilisé dans un sens général inclusif (voir l'explication du point 6).

Point 14 – Sous-alinéa 302.203(1)z(ii) et paragraphe 302.206(4)

Les membres du personnel de l'aéroport qui doivent avoir une version à jour du plan d'intervention en cas d'urgence ne devraient pas être précisés puisqu'il s'agit des règlements axés sur le rendement qui met sur l'exploitant de l'aéroport le fardeau de prendre cette décision, qui dépend de la complexité et de la taille des activités de l'aéroport. Puisque tous les aéroports sont tous différents, un règlement normatif ne pourrait identifier adéquatement les membres compétents du personnel de l'aéroport.

Le terme « organisme » est utilisé dans un sens général inclusif (voir l'explication du point 6).

Point 15 – Alinéa 302.203(2)a)

Comme je l'ai mentionné dans ma lettre du 12 octobre 2012, le Ministère est d'accord et modifiera l'article.

Point 17 – Paragraphe 302.206(3)

Comme il est expliqué au point 2, le terme « exploitant » est défini à la sous-partie 101 du *Règlement* comme étant « dans le cas d'un aéroport ou d'un héliport, le titulaire du document d'aviation canadien approprié en vigueur délivré à



- 6 -

l'égard de l'aéroport ou de l'héliport, ou la personne responsable de l'aéroport ou de l'héliport, que ce soit à titre d'employé, de mandataire ou de représentant du titulaire du document d'aviation canadien». Par conséquent, une fois que l'exploitant obtient le certificat d'exploitation, conformément à la sous-partie 2 de la partie III du *Règlement*, plus particulièrement à l'article 302.03, les obligations énoncées au paragraphe 302.206(3) s'appliquent; l'exploitant doit élaborer une carte quadrillée de l'aéroport.

Point 19 – Paragraphe 302.208(8)

Le Ministère a intentionnellement inclus ce pouvoir afin d'informer les exploitants, qui connaissent généralement bien le *Règlement*, mais moins la *Loi*, surtout s'ils contestent le pouvoir du ministre pendant la mise à l'essai.

Point 20 – Paragraphe 302.208(9)

Le terme « organisme » est utilisé dans un sens général inclusif, et toutes les entités seront incluses dans la séance de compte rendu (voir l'explication du point 6).

Si vous avez besoin d'autres précisions concernant les éléments de la présente lettre, n'hésitez surtout à nous faire part de vos préoccupations à la prochaine réunion, prévue pour le 21 mai 2014.

En espérant le tout à votre satisfaction, je vous prie d'agréer, Maître, mes salutations les plus distinguées.

Simon Dubé
Directeur général intérimaire
Secrétariat ministériel

**STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS**

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRS

SENATOR BOB RUNCIMAN
CHRIS CHARLTON, M.P.

VICE-CHAIRS

MAURIL BÉLANGER, M.P.
GARRY BREITKREUZ, M.P.



**COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION**

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO PRÉSIDENTS

SÉNATEUR BOB RUNCIMAN
CHRIS CHARLTON, DÉPUTÉE

VICE-PRÉSIDENTS

MAURIL BÉLANGER, DÉPUTÉ
GARRY BREITKREUZ, DÉPUTÉ



Le 27 mai 2014

Monsieur Simon Dubé
Directeur général intérimaire
Secrétariat ministériel
a /s XMSA, 8^e étage
Transports Canada
Place de Ville - Tour C
330, rue Sparks
OTTAWA (Ontario) K1A 0N5

Monsieur,

N/Réf.: DORS/2007-262, Règlement modifiant le Règlement de l'aviation canadien
(Parties I, III, VI et VII)

Je vous remercie pour votre lettre du 2 mai 2014. Avant de la transmettre au Comité mixte, je vous serais reconnaissante de me faire part des commentaires du ministère sur les points suivants.

2. Paragraphes 302.202(1) et 302.202(2)

Les dispositions en questions utilisent les termes « doit élaborer » et « doit établir » (« shall develop » & « shall establish »). Selon vos explications, le plan d'urgence de l'aéroport doit être soumis dans le manuel d'exploitation de l'aéroport afin d'obtenir un certificat d'exploitation et il faut nécessairement avoir un certificat d'exploitation pour être un exploitant. Si tel est le cas, et ainsi que discuté lors de notre rencontre du 21 mai 2014 avec les représentants du ministère, ces verbes sont erronés puisqu'ils supposent que le plan d'urgence n'est pas encore achevé; la seule obligation est que l'on y travaille. Si un plan complet a déjà été fourni à l'appui de la demande de certificat, le paragraphe 302.202(1) pourrait se limiter à dire que l'exploitant doit tenir à jour son plan d'urgence.



- 2 -

Dans un deuxième temps, vous faites renvoi à la définition d'« exploitant » à l'article 101.01. Puisque le terme « exploitant » est défini pour les fins de la partie 3 à l'article 300.01, je vous saurais gré de bien vouloir m'expliquer ce que la définition de l'article 300.01 vient apporter comme distinction supplémentaire et pourquoi cette distinction était-elle nécessaire?

4. Paragraphe 302.202(2)

En ce qui concerne l'ambiguïté du terme « suffisant » dans ce paragraphe, vous avez, dans un premier temps, suggéré de remplacer ce terme par « requis ». Ainsi on obtient : « L'exploitant de l'aéroport doit établir le niveau de surveillance et de coordination requis pour gérer l'ampleur et la complexité de l'urgence ». Ce n'est guère mieux en termes de subjectivité. Qui déterminera ce qui est requis, et comment?

L'interprétation que vous nous avez fournie concernant ce paragraphe, que l'on retrouve notamment dans votre document administratif TP 312 – Renseignements sur les aérodromes, est à l'effet que le degré de surveillance et de coordination doit être proportionnel à la taille et la complexité des opérations de l'aéroport en tenant compte du nombre d'aéronefs qui le fréquentent. Voilà une série de critères objectifs, qui permettent de déterminer le niveau de surveillance recherché. La disposition gagnerait en clarté et en force exécutoire si elle les énonçait expressément. De plus je tiens à souligner que contrairement à ce qui est spécifié dans la disposition en question, vous maintenez que le degré de surveillance doit être proportionnel à la taille de l'aéroport, et non l'ampleur de l'urgence. Si tel est le cas, le règlement ne reflète pas les intentions du ministère.

De plus, je vous renvoie aux explications fournies au point 2 concernant le verbe « établir » dans cette disposition.

6. Alinéa 302.203(1)b) (et points 10, 11, 13, 14 et 20)

L'importance de la distinction entre divers types d'organismes n'est pas en cause, mais cette distinction s'applique difficilement à cause de choix rédactionnels mal avisés. Comme il vous en a été fait mention lors de notre réunion du 21 mai 2014, la définition actuelle d'organisme communautaire est très large : « organisme, société, ministère ou service public ». Puisque la définition n'offre aucune caractéristique qui permet de distinguer ses éléments des autres organismes, sociétés, ministères, etc. en général, il en résulte que tous ces organismes, peu importe leur rôle ou leur nature, sont visés. Dès lors que la définition contient le terme « organisme », les règles de la logique dictent que tout organisme soit visé par la définition et par conséquent c'est le terme défini qui doit être employé. En l'espèce, le recours au sens courant est empêché, à cause de ladite définition. Le ministère a deux choix, soit il abroge la définition de « organisme communautaire » et s'en remet au sens courant de ces termes, soit il définit « organisme communautaire » de manière plus précise, quitte à ajouter d'autres définitions pour les autres types d'organisme au besoin.



- 3 -

8. Articles 302.203(1)e), 302.207(1) et 302.207(2)c)

Le problème relève du manque d'uniformité entre les divers termes utilisés dans cette partie du règlement. Tour à tour, on utilisera « rôle », « responsabilités » et « fonctions » en supposant qu'il s'agit de trois choses différentes, alors que dans les faits, la distinction est à peine perceptible, sinon totalement inexistante. Votre réponse est si ambiguë sur ce point que cela vient appuyer la théorie selon laquelle un effort devrait être fait pour uniformiser la terminologie de ces dispositions.

9. Alinéa 302.203(1)) et article 302.205

Votre réponse concernant ces dispositions semble factice. Si l'un est prêt à concéder qu'il existe une différence, au mieux ténue, entre « measures to be taken » et « procedures », un coup d'œil à la version française vient confirmer que votre interprétation ne tient pas la route. Ainsi, on peut difficilement soutenir qu'il existe une distinction quelconque entre « prévoir les mesures à prendre » et « prévoir des mesures pour faire en sorte ». Pour ce qui est de la version anglaise, j'aimerais souligner que l'alinéa 302.203(1)) énonce que le plan d'urgence « sets out the measures to be taken » (mon soulignement). Il s'agit là du propre de la procédure, qui peut être définie comme un : « ensemble des procédés utilisés dans la conduite d'une opération complexe » (Le petit Robert de la langue française). Puisque ces deux dispositions sont à toutes fins pratiques identiques, l'une d'entre elle devrait être abrogée.

12. Sous-alinéa 302.203(1)x)(ii)

Vos explications concernant ce qui est exigé de l'exploitant en ce qui a trait à la conservation des éléments de preuve sont utiles. Si ma compréhension est bonne, on cherche à ce que l'exploitant prévoit en détails les mesures à prendre selon les divers scénarios qui pourraient se présenter. Si tel est le cas, le renvoi dans le sous-alinéa (ii) est mal exprimé.

Le terme « conformément » (en anglais « in accordance ») indique un renvoi à des modalités, des règles, une façon de faire prévues dans un autre texte. On pourrait le remplacer par « selon les modalités prévues à ». Or, la *Loi sur le Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports* et son règlement d'application prévoient une obligation de préserver les éléments de preuve, mais ne prescrivent pas les modalités pour se faire. Les expressions « en application de » et « au titre de » sont des exemples de renvois qui démontrent le lien logique correct entre le règlement et le régime établi en vertu de la *Loi sur le Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports*.



- 4 -

14. Sous-alinéa 302.203(1)(ii) et paragraphe 302.206(4)

Sans avoir à déterminer pour chaque exploitant la liste des personnes à qui le plan d'urgence doit être distribué, il serait probablement utile d'inclure au règlement l'obligation pour l'exploitant de déterminer à l'avance qui apparaîtra sur la liste.

17. Paragraphe 302.206(3)

Le problème est du même ordre que celui discuté au point numéro 2 avec l'utilisation du verbe « doit élaborer ».

19. Alinéa 302.208(8)

Le règlement ne constitue pas une brochure d'information. La définition du règlement est qu'il s'agit d'un instrument qui crée une règle de conduite, d'application générale, ayant force obligatoire. Les alinéas 8.7(1)*a* et *b* de la *Loi sur l'aéronautique* donnent au ministre des pouvoirs amplement suffisants pour assister à la mise à l'essai des plans d'urgence. Puisque cet alinéa n'établit pas de règle de conduite et que la justification de la présence de cette disposition est d'informer les intervenants de l'autorité du ministre, cette disposition n'ajoute rien et doit être abrogée.

J'attends vos commentaires et vous prie de croire à mes sentiments dévoués.

Evelyne Borkowski-Parent
Conseillère juridique

/mh



Transport Transports
Canada Canada



Place de Ville, Tower C - Place de Ville, tour C
Ottawa, ON K1A 0N5 - Ottawa (Ontario) K1A 0N5

Your file Votre référence

NOV 25 2014

Our file Notre référence

Maître Évelyne Borkowski-Parent
Conseillère juridique
Comité mixte permanent
d'examen de la réglementation
a/s Le Sénat
Ottawa (Ontario) K1A 0A4

RECEIVED/REQU
NOV 28 2014
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

**V/Réf. : DORS/2007-262, Règlement modifiant le Règlement de l'aviation canadien
(Parties I et III)**

Maître,

Je donne suite à vos lettres du 27 mai 2014 et du 1^{er} octobre 2014 dans lesquelles vous demandez de vous faire part des commentaires du Ministère sur les points 2, 4, 6, 8, 9, 12, 14, 17 et 19. Veuillez excuser le retard avec lequel vous parvient la présente réponse.

Point 2 – Paragraphes 302.202(1) et 302.202(2)

« doit élaborer » et « doit établir »

Avant l'entrée en vigueur de la Section II – Planification d'urgence aux aéroports, dans laquelle se trouvent les articles 302.201 à 302.209, les mesures d'intervention d'urgence dans les aéroports faisaient partie des éléments devant être intégrés au contenu du *Manuel d'exploitation d'aéroport* qui était visé par l'article 302.08 du *Règlement de l'aviation canadien* (le *Règlement*). Cet article exigeait que le Manuel contienne tout renseignement permettant de vérifier que l'exploitant d'un aéroport respecte les normes applicables énoncées dans les publications sur les normes et les pratiques recommandées pour les aérodromes. En ce qui concerne la planification des mesures d'intervention d'urgence dans les aéroports, la publication applicable était le document intitulé *Aérodromes – Normes et pratiques recommandées* (TP 312). Le chapitre 9, intitulé *Service d'urgence et autres services*, fournissait un nombre limité de critères en matière de préparation et de mise en œuvre de mesures d'urgence, aucune norme n'étant par ailleurs prévue pour en évaluer l'efficacité.

... 2

Canada

- 2 -



À la suite des recommandations en matière de services d'urgence aux aéroports formulées par la Commission d'enquête sur l'écrasement d'un avion d'Air Ontario à Dryden (Ontario) (Commission Moshansky), il a été décidé d'élaborer un règlement précis, plus robuste, relatif au plan d'urgence et aux mesures d'urgence. Le Ministère a donc introduit des modifications au *Règlement*, notamment la Section II – Planification d'urgence aux aéroports, dans laquelle se trouvent les articles 302.201 à 302.209. Les modifications ont été présentées en 2007 et elles sont entrées en vigueur en 2008. L'article 302.202 s'applique à tous les exploitants d'aéroport, incluant les titulaires d'un certificat d'aéroport au moment de l'entrée en vigueur de ces modifications. Ces derniers disposaient d'un an pour « élaborer » un plan d'urgence. Puisque ces titulaires ont maintenant élaboré un plan d'urgence, le mot « élaborer » n'est plus nécessaire.

Le Ministère modifiera le paragraphe 302.202(1) afin qu'il reflète son intention de faire en sorte que l'exploitant d'un aéroport ait un plan d'urgence et le tienne à jour.

Définition d'« exploitant »

En ce qui a trait à votre question relative aux définitions d'« exploitant » à l'article 101.01 ainsi qu'à l'article 300.01, les définitions se distinguent l'une de l'autre et sont nécessaires afin de préciser qui exactement doit respecter les exigences prévues au *Règlement*. Les exigences imputables à un « exploitant » figurent aux sous-parties 106, 107, 301 et 302 du *Règlement*.

La définition d'« exploitant » prévue à l'article 101.01 a été ajoutée lors de l'introduction des sous-parties 106 et 107. Pour ces sous-parties, le Ministère vise l'exploitant tel qu'il est défini à l'article 101.01. Pour l'application des sous-parties 301 et 302, le Ministère vise l'exploitant tel qu'il est défini à l'article 300.01.

Point 4 – Paragraphe 302.202(2)

Le Ministère concède que la disposition pourrait gagner en clarté et en force exécutoire si elle prévoyait que le degré de surveillance est proportionnel « à la taille et la complexité des opérations de l'aéroport en tenant compte du nombre d'aéronefs qui le fréquentent ». Toutefois, ce critère n'a pas été retenu lors de la rédaction du paragraphe 302.302(2), car il se limitait à la taille et à la complexité des opérations de l'aéroport alors que le Ministère souhaitait que le niveau de surveillance et de coordination soit en lien avec l'ampleur et la complexité de l'urgence. La complexité de l'urgence peut dépendre tant des caractéristiques physiques de l'aérodrome que des conditions environnementales, de l'emplacement géographique (milieu urbain, région forestière), du type et du nombre de pistes, de la grosseur des appareils, du degré d'accès des lieux par les intervenants en cas d'urgence, etc. La détermination de la complexité et de l'ampleur de l'urgence se fait en application de l'alinéa 302.202(1)a) du *Règlement*.

En ce qui a trait à l'ambiguïté liée au terme « suffisant », le Ministère suggère de remplacer ce terme par les termes « permettant de ».

... 3



- 3 -

Point 6 – Alinéa 302.203(1)b) (et points 10, 11, 13, 14 et 20)

Le Ministère constate que la définition de « organisme communautaire » est très large. L'intention du Ministère est de viser les organismes qui desservent la communauté située à proximité de l'aéroport ou dans son voisinage. Puisque le libellé comme tel limite les organismes à ceux « qui sont en mesure de prêter assistance au cours d'une urgence à l'aéroport ou dans son voisinage », le Ministère ne considère pas nécessaire d'ajouter un critère additionnel.

La définition d'« organisme communautaire » sera abrogée afin qu'on puisse s'en remettre au sens courant du terme « organisme », et aucun critère additionnel ne sera ajouté.

Point 8 – Articles 302.203(1)e), g), 302.207(1) et 302.207 (2)c)

Le Ministère constate que les termes « rôles », « responsabilités » et « fonctions » sont semblables dans leurs sens courants. Toutefois, le Ministère maintient que la terminologie dans le contexte des dispositions est appropriée. Uniformiser la terminologie modifierait l'intention du Ministère. Ma lettre du 2 mai 2014 explique la distinction entre « responsabilités » et « fonctions » dans le cadre des dispositions.

Point 9 – Alinéa 302.203(1)j) et article 302.205

« mesures à prendre » et « procédures »

Le Ministère constate que l'alinéa 302.203(1)j) et l'article 302.205 sont semblables dans leur contenu. L'article 302.205 crée l'obligation par laquelle l'exploitant doit s'assurer que les personnes qui interviennent reconnaissent le coordonnateur sur place. L'article 302.205 prévoit un critère. L'exploitant respecte l'obligation prévue à l'article 302.205 en ayant prévu dans son plan d'urgence comment le coordonnateur sera reconnu. Par exemple, le plan d'urgence pourrait prévoir que le coordonnateur portera une pièce d'équipement d'une couleur distincte. Le Ministère considère que l'article 302.205 n'est pas redondant.

Point 12 – Sous-alinéa 302.203(1)x)(ii)

Le Ministère apportera des changements au renvoi.

Point 14 – Sous-alinéa 302.203(1)z)(ii) et paragraphe 302.206(4)

Le Ministère est d'avis qu'il n'y a pas lieu d'ajouter une obligation pour l'exploitant de déterminer à l'avance qui apparaîtra sur la liste ni pour l'obliger de distribuer le plan aux autres ressources. La rédaction des mesures administratives se fait à l'avance, soit avant le début des opérations. De plus, étant donné que le plan d'urgence est très volumineux et qu'il prévoit plusieurs scénarios possibles, il n'est pas

... 4

- 4 -



distribué en totalité. En effet, seules les parties pertinentes qui s'appliquent à la personne qui le reçoit et pas nécessairement à toutes les autres ressources seront transmises.

Pour ce qui est de la carte quadrillée, il n'y a pas lieu de la distribuer aux « autres ressources ». La carte quadrillée permet à l'exploitant de déterminer l'emplacement de l'urgence. L'emplacement est par la suite communiqué aux intervenants afin que ceux-ci puissent se rendre directement et facilement sur les lieux de l'urgence.

Point 17 – Paragraphe 302.206(3)

Le paragraphe 302.206(3) devrait être modifié afin de refléter l'intention du Ministère d'exiger que l'exploitant détienne une carte quadrillée de l'aéroport et, au besoin, en fasse l'examen et la mette à jour chaque année. Le Ministère apportera des changements au renvoi.

Point 19 – Alinéa 302.208(8)

Le Ministère constate que le paragraphe 302.208(8) n'est pas une règle de conduite et que les alinéas 8.7(1)a) et b) de la *Loi sur l'aéronautique* accordent au ministre le pouvoir nécessaire. Le paragraphe 302.208(8) sera donc abrogé.

En espérant le tout à votre satisfaction, je vous prie d'agréer, Maître, mes salutations les plus distinguées.

Simon Dubé
Directeur général intérimaire
Secrétariat ministériel

Appendix F

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONSc/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRS

SENATOR BOB RUNCIMAN
CHRIS CHARLTON, M.P.

VICE-CHAIRS

MAURIL BÉLANGER, M.P.
GARRY BREITKREUZ, M.P.PARLIAMENT | PARLEMENT
CANADACOMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATIONc/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO PRÉSIDENTS

SÉNATEUR BOB RUNCIMAN
CHRIS CHARLTON, DÉPUTÉE

VICE-PRÉSIDENTS

MAURIL BÉLANGER, DÉPUTÉ
GARRY BREITKREUZ, DÉPUTÉ

June 23, 2014

Mrs. Phaedra Glushek
A/Director and Senior Counsel
Ministerial Secretariat
Department of Justice
284 Wellington Street, Room 4077
OTTAWA, Ontario K1A 0H8

Dear Mrs. Glushek:

Our File: SOR/2014-138, Regulations Amending the Contraventions Regulations

I have reviewed the above-mentioned instrument prior to placing it before the Joint Committee, and would appreciate your advice with respect to the following points.

As a preliminary matter, it appears that the heading to Schedule III.02 should read *National Battlefields at Quebec Act, 1914*, since it is section 4 of the 1914 Act that contains the regulation-making and offence provisions. While these provisions are included as “related provisions” in the Department of Justice’s consolidation of the *National Battlefields at Quebec Act* enacted in 1908, they do not actually form part of that Act. I also refer you in this regard to the executive portion of the *National Battlefields Park By-law*, which cites as its enabling authority “section 4 of the *National Battlefields at Quebec Act, 1914*.” It also appears that the title in the French version should read “à Québec, 1914” rather than “de Québec.”

1. Item 3, English version

There is a typographical error in Column II of the English version of this item: “other than in and an area designated for that purpose.”

While I recognize that these are simply short-form descriptions, I note that the English version of this item differs in specificity from both its French equivalent and from the related provision in the By-law. It may be preferable to specify “on a public road or a path designated for that purpose” for consistency and to avoid any ambiguity about whether a public road is necessarily “an area designated for that purpose.”



- 2 -

2. Item 4(d), French version

This item refers to “tout endroit désigné à cette fin,” while the other items refer to “un endroit désigné à cette fin. This should be made consistent.

3. Item 5, English version

Unlike other items, including the corresponding item in the French version, the short-form description for this item does not contain a reference to the Park. If it is necessary to specify in other items that they apply “in the Park,” it is presumably necessary to specify here as well.

4. Item 7

Subsection 6(2) of the By-law states that “If a person brings an animal into the Park and it defecates, the person shall collect the excrement and deposit it in a waste receptacle.” This would seem to impose one obligation even though there are two components to it. A person who does not both pick up the excrement and deposit it in a waste receptacle would have contravened the By-law.

Item 7 of these Regulations, however, sets out two separate offences: (a) “Failing to collect the excrement of an animal brought into the Park” and (b) “Failing to deposit in a waste receptacle the excrement of an animal brought into the Park.” In practice, does this mean that a person who fails to collect the excrement and also does not deposit it in a waste receptacle could face both fines? Is it even possible for a person to deposit the excrement in a waste receptacle without having collected it?

Indeed, this approach gives rise to a potential *vires* issue in that the intent of the By-law seems to be to create one offence, while these Regulations appear to create two distinct offences. In the absence of an enabling authority to create new offences, it would seem that these Regulations should instead refer to one offence.

I look forward to receiving your comments concerning the foregoing.

Yours sincerely,

Cynthia Kirkby
Counsel

/mh



Department of Justice
Canada

Ministère de la Justice
Canada

Ottawa, Canada
K1A 0H8



DEC 17 2014

Ms. Cynthia Kirkby
Counsel
Standing Joint Committee on the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa ON K1A 0A4

RECEIVED/REÇU
DEC 18 2014
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Dear Ms. Kirkby:

Thank you for your correspondence of June 23, 2014, in which you seek information from the Department of Justice on matters related to the *Regulations Amending the Contraventions Regulations* (SOR/2014-138) prior to placing the instrument before the Standing Joint Committee.

As you are likely aware, Schedule III.02 of the *Contraventions Regulations* was added in order to create new contraventions.

The Department has reviewed the issues raised in your correspondence, as well as the preliminary matter raised concerning the heading of Schedule III.02. In regards to the preliminary matter, the Department agrees that the heading to Schedule III.02 should be amended, by adding “, 1914” to the English version and “à Québec, 1914” rather than “de Québec” to the French version. As you correctly pointed out, it is the *National Battlefields at Quebec Act, 1914* that contains the regulation-making authority and offence provisions. The Department will further modify the English version by adding “The” since the Act should be cited as “*The National Battlefields at Quebec Act, 1914*” and by replacing “concernant les” with “des” in the French version as the Act should be cited as “*Loi des champs de bataille nationaux à Québec, 1914.*”

The Department, in consultation with the Department of Canadian Heritage and its client-department, the National Battlefields Commission, also agree that your suggestions for items 3 through 5 would both add consistency with other provisions in the *Contraventions Regulations*, and better reflect the provisions of the *National Battlefields Park By-Law*. The Department of Justice will take the appropriate steps to amend Schedule III.02 of the *Contraventions Regulations* accordingly.

Canada

-2-



With respect to point 4, indeed, subsection 6(2) of the By-law states that "[i]f a person brings an animal into the Park and it defecates, the person shall collect the excrement and deposit it in a waste receptacle." The *Contraventions Regulations* do set out two separate fines for (a) "[f]ailing to collect the excrement of an animal brought into the Park" and (b) "[f]ailing to deposit in a waste receptacle the excrement of an animal brought into the Park."

It is the Department's view that, as there are two separate actions (collect and deposit), there are two discrete obligations. In that regard, subsection 6(2) has two separate actions/verbs allowing the *Contraventions Regulations* to provide two short-form descriptions and two fine amounts. This is similar to other offences that have been designated as contraventions and that have been broken down into more than one contravention. This has the effect of submitting an offender to a possibility of multiple fines, while at the same time allowing enforcement officers the right to exercise the discretion they are granted.

The Department of Justice as well as the client-department are of the view that the existence of several scenarios justify the possibility of multiple fines being imposed on an offender. It is indeed possible, in practice, that a person who fails to collect the excrement and also does not deposit it in a waste receptacle could face both fines (total of \$150). However, it is also possible for a person to collect the excrement without depositing it where it is appropriate to do so, for example, leaving the bag with contents other than in a waste receptacle. As this individual has completed the first obligation (to collect), he or she would not be subjected to the possibility of two fines and would therefore only face a fine amount of \$75. Hence, item 7 of Schedule III.02 of the *Contraventions Regulations* should remain as currently presented.

The *Contraventions Regulations* provide a more efficient and reasonable approach to enforcing minor offences. More importantly, enforcement officers have access to an enforcement tool that is appropriate to the seriousness of the offence. The short-form descriptions are purposively drafted in order to allow enforcement officers to exercise a certain discretion, based on the facts at hand, to issue one or two contraventions tickets, thus promoting greater compliance and deterring offenders from committing future offences.

I trust that this information and advice with respect to your proposal is satisfactory. Please do not hesitate to contact me should you have further concerns.

Yours sincerely,

Phaedra Glushek
A/Director and Senior Counsel

Annexe F

**TRANSLATION/TRADUCTION**

Le 23 juin 2014

Madame Phaedra Glushek
Directrice par intérim et avocate-conseil
Secrétariat ministériel
Ministère de la Justice
284, rue Wellington, pièce 4077
OTTAWA (Ontario) KIA OH8

Madame,

N/Réf.: DORS/2014-138, Règlement modifiant le Règlement sur les contraventions

J'ai examiné le texte réglementaire susmentionné avant de le soumettre à l'étude du Comité, aussi aimerais-je obtenir votre avis sur les questions suivantes.

D'abord, il semblerait que l'annexe III.02 devrait être intitulée *Loi concernant les champs de bataille nationaux de Québec, 1914*, puisque c'est à l'article 4 de la *Loi* de 1914 que sont prévues les dispositions sur la prise de règlement et les infractions. Bien que ces dispositions soient incluses à titre de « dispositions connexes » dans la codification qu'a faite le ministère de la Justice de la *Loi concernant les champs de bataille nationaux de Québec, 1908*, elles ne font pas véritablement partie de cette *Loi*. À cet égard, je vous renvoie aussi à la partie habilitante du *Règlement sur le Parc des champs de bataille nationaux*, où l'on présente « l'article 4 de la *Loi concernant les champs de bataille nationaux à Québec, 1914* » comme disposition habilitante. Il semblerait aussi que le titre dans la version française devrait indiquer « à Québec » plutôt que « de Québec ».

1. Article 3, version anglaise

La colonne II de la version anglaise comporte une erreur typographique : « other than in and area designated for that purpose »

Bien qu'il s'agisse manifestement de courtes descriptions, je note toutefois que la version anglaise de cet article n'a pas le même degré de précision que sa version française et que le *Règlement sur le Parc des champs de bataille nationaux*. Il pourrait être préférable d'utiliser une formulation telle que « on a public road or a path designated for that purpose », pour ne pas avoir à déterminer si un chemin public constitue nécessairement « a path designated for that purpose ».



- 2 -

2. Article 4d), version française

Cet article utilise l'expression « tout endroit désigné à cette fin », alors que les autres articles utilisent « un endroit désigné à cette fin ». Les expressions devraient être uniformisées.

3. Article 5, version anglaise

Contrairement aux autres articles, y compris sa version française, la courte description de cet article ne contient pas la mention du mot parc. S'il est nécessaire de préciser dans les autres articles que les dispositions s'appliquent « dans le parc », il serait sans doute nécessaire de le préciser ici aussi.

4. Article 7

Le paragraphe 6(2) du *Règlement sur le Parc des champs de bataille nationaux* précise ceci : « Quiconque amène un animal dans le parc est tenu de ramasser ses excréments et de les déposer dans un récipient à déchets. » Cette disposition semble prévoir une seule obligation, bien qu'elle comporte deux éléments. Quiconque ne ramasse pas les excréments et ne les dépose pas dans un récipient à déchets contrevient au *Règlement sur le Parc des champs de bataille nationaux*.

L'article 7 du *Règlement* décrit toutefois deux infractions distinctes, a) « Ne pas ramasser les excréments d'un animal amené dans le parc » et b) « Ne pas déposer dans un récipient à déchets les excréments d'un animal amené dans le parc ». Est-ce à dire que, dans les faits, une personne qui ne ramasse pas les excréments et qui ne les dépose pas dans un récipient à déchets est passible des deux amendes? Est-il même possible qu'une personne puisse déposer les excréments dans un récipient à déchets sans d'abord les avoir ramassés?

Cette approche soulève en effet un problème de validité potentiel en ce sens que l'intention du *Règlement sur le Parc des champs de bataille nationaux* semble établir une seule infraction, alors que le *Règlement* semble en créer deux. N'ayant pas le pouvoir de créer de nouvelles infractions, il semblerait que le *Règlement* ne devrait prévoir qu'une seule infraction.

Dans l'attente de vos commentaires sur les questions précédentes, je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Cynthia Kirkby
Conseillère juridique

/mh



TRANSLATION/TRADUCTION

Le 17 décembre 2014

Madame Cynthia Kirkby
Conseillère juridique
Comité mixte permanent d'examen de la réglementation
a/s du Sénat
Ottawa (Ontario) K1A 0A4

Madame,

Je vous remercie de votre lettre du 23 juin 2014, dans laquelle vous demandez au ministère de la Justice des renseignements sur le Règlement modifiant le Règlement sur les contraventions (DORS-2014-138) avant de soumettre le texte réglementaire à l'étude du Comité.

Comme vous le savez sans doute, l'annexe III.02 au *Règlement sur les contraventions* a été ajoutée dans le but de créer de nouvelles contraventions.

Le Ministère a examiné les questions soulevées dans votre lettre ainsi que la question préliminaire au sujet du titre de l'annexe III.02. En ce qui concerne la question préliminaire, le Ministère convient que le titre anglais de l'annexe III.02 devait être modifié par l'ajout de « 1914 » et que la version française devrait indiquer « à Québec » plutôt que « de Québec ». Comme vous l'avez souligné à juste titre, c'est dans la *Loi concernant les champs de bataille nationaux de Québec, 1914* que sont prévues les dispositions sur la prise de règlement et les infractions. Le Ministère apportera une autre modification à la version anglaise en ajoutant « The », puisque la loi est intitulée « *The National Battlefields at Quebec Act, 1914* » et à la version française, en remplaçant « concernant les » par « des » puisque la loi est intitulée « *Loi des champs de bataille nationaux à Québec, 1914* ».

Le Ministère, après avoir consulté Patrimoine Canadien et son ministère client, la Commission des champs de bataille nationaux, convient aussi que votre suggestion au sujet des articles 3 à 5 uniformiserait les dispositions du *Règlement sur les contraventions* et harmoniserait le *Règlement sur les contraventions* avec le *Règlement sur le Parc des champs de bataille nationaux*. Le ministère de la Justice prendra les mesures nécessaires pour modifier en conséquence l'annexe III.02 au *Règlement sur les contraventions*.

En ce qui concerne la question 4, le paragraphe 6(2) du *Règlement sur le Parc des champs de bataille nationaux* précise en effet que « Quiconque amène un animal dans le parc est tenu de ramasser ses excréments et de les déposer dans un récipient à déchets ». Le *Règlement sur les contraventions* prévoit effectivement deux infractions

- 2 -



distinctes, a) « Ne pas ramasser les excréments d'un animal amené dans le parc » et b) « Ne pas déposer dans un récipient à déchets les excréments d'un animal amené dans le parc ».

Le Ministère est d'avis que les deux actions distinctes (ramassage et dépôt) entraînent deux obligations distinctes. À cet égard, le paragraphe 6(2) comporte deux actions (verbes) qui permettent au *Règlement sur les contraventions* d'établir deux courtes descriptions et deux amendes. La situation est semblable à d'autres cas où des infractions ont été désignées à titre de contraventions et divisées en plus d'une contravention. Un contrevenant peut donc être passible d'amendes multiples et les agents d'application de la loi peuvent utiliser le pouvoir discrétionnaire qui leur est accordé.

Le ministère de la Justice ainsi que le ministère client sont d'avis que la possibilité de scénarios multiples justifie la possibilité d'amendes multiples. Il est effectivement possible que, dans les faits, une personne qui ne ramasse pas les excréments et qui ne les dépose pas dans un récipient à déchets soit passible des deux amendes (150 \$ en tout). Cependant, il est aussi possible qu'une personne ramasse les excréments, sans ensuite les déposer là où il convient de le faire, c'est-à-dire de laisser le sac et son contenu ailleurs que dans un récipient à déchets. Ayant respecté sa première obligation (le ramassage), cette personne ne pourrait être passible de deux amendes et n'aurait à payer qu'un montant de 75 \$. L'article 7 de l'annexe III.02 au *Règlement sur les contraventions* devrait donc être maintenu tel quel.

Le *Règlement sur les contraventions* permet une approche plus efficace et raisonnable à l'égard des infractions mineures. Mais surtout, les agents d'application de la loi disposent d'un outil adapté à la gravité de l'infraction. Les courtes descriptions sont formulées de manière à offrir aux agents le pouvoir discrétionnaire de rédiger, en fonction des faits, un ou deux constats d'infraction, ce qui favorise le respect des règles et décourage les récidives.

J'ai bon espoir que ces renseignements et commentaires sauront répondre à vos attentes. N'hésitez pas à communiquer avec moi si vous avez d'autres questions.

Veuillez accepter, Madame, mes plus sincères salutations.

Phaedra Glushek
Directrice par intérim et avocate-conseil

Appendix G

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRS

SENATOR BOB RUNCIMAN
FRANÇOISE BOIVIN, M.P.

VICE-CHAIRS

GARRY BREITKREUZ, M.P.
MASSIMO PACETTI, M.P.



CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TÉL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO-PRÉSIDENTS

SÉNATEUR BOB RUNCIMAN
FRANÇOISE BOIVIN, DÉPUTÉE

VICE-PRÉSIDENTS

GARRY BREITKREUZ, DÉPUTÉ
MASSIMO PACETTI, DÉPUTÉ



December 22, 2011

Ms. Sandra Hassan
A/Assistant Deputy Minister and Counsel
Law Branch
Department of Finance
L'Esplanade Laurier
140 O'Connor Street, 21st Floor
OTTAWA, Ontario
K1A 0G5

Dear Ms. Hassan:

Our File: SOR/2011-260, Order Amending the Schedule to the Customs
Tariff, 2011-3

I have reviewed the above-mentioned instrument prior to placing it before the Joint Committee, and note the following points.

1. Schedule to the amending Order, Part 1, section 7(b), English version

The reference added by this provision should read: "Vegetable-based capsules for use in Canadian manufactures".

2. Schedule to the amending Order, Part 1, section 25, French version

There is nothing in the wording of the French version to convey the word "plywood" in English. In this connection, I note that Tariff Item 4412.31.10 uses the term "contreplaqué" as an equivalent to "plywood". The French version should be amended to bring it in line with the English.

- 2 -



3. Schedule to the amending Order, Part 1, section 35(b)

There is a discrepancy between the French and English versions of this provision. Whereas the English amended the “General Preferential Tariff” (GPT), the French amended the “Tarif du Costa Rica” (TCR). An amendment appears to be necessary in order to correct this inconsistency.

4. Schedule to the amending Order, Part 5

The coming into effect of the majority of these provisions is linked to the coming into force of the Order. The Order, however, provides for multiple dates of coming into force: on January 1, 2012 for sections 3 and 6, and on the day it is registered for the rest of the Order. While Part 5 of the Order comes into force on the day of registration, the Order as a whole will not come into force until all the provisions are in force, that is on January 1, 2012. Consequently, it would seem that the coming into effect of the provisions of Part 5 is January 1, 2012. Was that the intention? If so, why not mention January 1, 2012 as the effective date? If not, then the wording should have been along the lines of: “Effective on the coming into force of this Part (or of Part 5) of the Order”.

Finally, in light of our review of this instrument, Tariff Notice No. 52, available with the Departmental Consolidation of the *Customs Tariff* on CBSA’s website, has come to our attention. Would you be so kind as to indicate what amendments to the *Customs Tariff* triggered the renumbering of the Tariff Items set out in this Notice?

I shall be glad if you will kindly let me know your comments regarding these points.

Evelyne Borkowski-Parent
Counsel

/mn



Department of Finance
Canada

Ministère des Finances
Canada

Assistant Deputy Minister

Sous-ministre adjointe



SEP 17 2012

Ms. Évelyne Borkowski-Parent
Counsel
Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations
c/o the Senate
Ottawa, ON
K1A 0H4

RECEIVED/REÇU
SEP 24 2012
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Re: SOR/2011-260, Order Amending the Schedule to the Customs Tariff, 2011-3

Dear Ms. Borkowski-Parent:

This responds to your letters of December 22, 2011 and May 16, 2012.

1. Schedule to the amending Order, Part 1, section 7(b), English version

The reference added by this provision should read: “Vegetable-based capsules for use in Canadian manufactures”.

We agree. We will recommend an amendment to the English version at our earliest opportunity.

2. Schedule to the amending Order, Part 5

There is nothing in the wording of the French version to convey the word “plywood” in English. In this connection; I note that Tariff Item 4412.31.10 uses the term “contreplaqué” as an equivalent to “plywood”. The French version should be amended to bring it in line with the English.

We agree. We will recommend to add a reference to “contreplaqué” to the French version to tariff item 4412.32.10 at our earliest opportunity.

3. Schedule to the amending Order, Part 1, section 35(b)

There is a discrepancy between the French and English versions of this provision. Whereas the English amended the “General Preferential Tariff” (GPT), the French amended the “Tariff du Costa Rica” (TCR). An amendment appears to be necessary in order to correct this inconsistency.

We agree. The acronym in French should have read “TPG” not “TCR”. We will recommend this at our earliest opportunity.

Canada



-2-

4. Schedule to the amending Order Part 5: Coming into force of Order

The coming into effect of the majority of these provisions is linked to the coming into force of the Order. The Order, however, provides for multiple dates of coming into force: on January 1, 2012 for sections 3 and 6, and on the day it is registered for the rest of the Order. While Part 5 of the Order comes into force on the day of registration, the Order as a whole will not come into force until all the provisions are in force, that is January 1, 2012. Consequently, it would seem that the coming into effect of the provisions of Part 5 is January 1, 2012. Was that the intention? If so, why not mention January 1, 2012 as the effective date? If not, then the wording should have been along the lines of: "Effective on the coming into force of this Part (or of Part 5) of the Order".

The coming into force provision states that the "Order, except for sections 3 and 6, comes into force on the day on which it is registered". The day it was registered was November 17, 2012. According to Section 7, Part 5 of the Order comes into force on that day. As for Parts 2 and 4, they come into force on January 1, 2012. Consequently as you have noted different parts of the Order come into force on different dates. There is no single date when the sections of the Order come into force. This coming into force provision has been drafted in keeping with current Justice drafting norms and conventions.

5. Schedule to the amending Order, Part 5: Other

Finally, in light of our review of this instrument, Tariff Notice No. 52, available with the Department Consolidation of the *Customs Tariff* on CBSA's website, has come to our attention. Would you be so kind as to indicate what amendments to the *Customs Tariff* triggered the renumbering of the Tariff items set out in this Notice?

Respecting Tariff Notice 52, this CBSA Tariff Notice pertains to items at the 10 digit level which are not set out in legislation but instead are statistical breakouts provided by Statistics Canada. The Departmental Consolidation of the *Customs Tariff* consolidates the legislated tariff information (down to the 8 digit level) and the statistical breakouts. Statistics Canada makes changes to their statistical breakouts as required based on requests from CBSA or the industry. In some cases, changes are required to the statistical breakouts as a result of amendments to legislation items; however, in this case there was no change to the legislation item just changes to the statistical breakouts.

We trust this addresses all your questions.

Yours sincerely,

Sandra Hassan
Assistant Deputy Minister and Counsel

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRS

SENATOR BOB RUNCIMAN
CHRIS CHARLTON, M.P.

VICE-CHAIRS

GARRY BREITKREUZ, M.P.
MASSIMO PACETTI, M.P.



CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO-PRÉSIDENTS

SÉNATEUR BOB RUNCIMAN
CHRIS CHARLTON, DÉPUTÉE

VICE-PRÉSIDENTS

GARRY BREITKREUZ, DÉPUTÉ
MASSIMO PACETTI, DÉPUTÉ



September 25, 2012

Ms. Sandra Hassan
Acting Assistant Deputy Minister and Counsel
Law Branch
Department of Finance
L'Esplanade Laurier
140 O'Connor Street, 21st Floor
OTTAWA, Ontario
K1A 0G5

Dear Ms. Hassan:

Our File: SOR/2011-260, Order Amending the Schedule to the Customs
Tariff, 2011-3

Thank you for your letter of September 17, 2012 addressed to Ms. Évelyne Borkowski-Parent and concerning the above-mentioned Order. Prior to submitting this instrument to the Joint Committee, your additional comments concerning the following question would be valued.

In point 4 of her letter of December 22, 2011, Ms. Borkowski-Parent observed that "While Part 5 of the Order comes into force on the day of registration, the Order as a whole will not come into force until all the provisions are in force, that is on January 1, 2012." The significance of this lies in the fact that the rates provided for in the new tariff items set out in Part 5 of the Order are stated to be "effective on the coming into force of the Order". If portions of the Order came into force on the date of registration (November 17, 2011), and the remainder came into force on January 1, 2012, when was the "coming into force" of the Order? If it is indeed the case that an order cannot be said to be "in force" until all of its provisions are in force, then it would follow that although Part 5 came into force on the date of registration (November 17, 2011), the rates provided for in the new tariff items set out in Part 5 did not become effective until

- 2 -



January 1, 2012. Was this the intended result? If so, it should have been clearly stated. If it was not, the tariff items in question ought more properly to have referred to the coming into force of Part 5 of the Order, as Ms. Borkowski-Parent suggested. At the very least, this would have removed any uncertainty as to the effective date.

I look forward to receiving your reply.

Yours sincerely,

A handwritten signature in cursive script, appearing to read "Peter Bernhardt".

Peter Bernhardt
General Counsel

/mh

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRS

SENATOR BOB RUNCIMAN
FRANÇOISE BOIVIN, M.P.

VICE-CHAIRS

GARRY BREITKREUZ, M.P.
MASSIMO PACETTI, M.P.



CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

s/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TÉL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO-PRÉSIDENTS

SÉNATEUR BOB RUNCIMAN
FRANÇOISE BOIVIN, DÉPUTÉE

VICE-PRÉSIDENTS

GARRY BREITKREUZ, DÉPUTÉ
MASSIMO PACETTI, DÉPUTÉ



January 31, 2013

Ms. Sandra Hassan
A/Assistant Deputy Minister and Counsel
Law Branch
Department of Finance
L'Esplanade Laurier
140 O'Connor Street, 21st Floor
OTTAWA, Ontario
K1A 0G5

Dear Ms. Hassan:

Our File: SOR/2011-260, Order Amending the Schedule to the Customs Tariff,
2011-3

I refer to my letter of September 25, 2012 to which a reply would be appreciated.

Yours sincerely,

Peter Bernhardt
General Counsel

/mn



Department of Finance
Canada

Assistant Deputy Minister

Ministère des Finances
Canada

Sous-ministre adjointe



JUL 09 2013

Mr. Peter Bernhardt
Counsel
Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations
c/o the Senate
Ottawa, ON
K1A 0H4

RECEIVED/REÇU

JUL 11 2013

REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Re: SOR/2011-260, Order Amending the Schedule to the Customs Tariff, 2011-3

Dear Mr. Bernhardt:

This responds to your letters of September 25, 2012 and January 31, 2013. In the former, you refer to point 4 of the letter of December 22, 2011 of Ms. Borkowski-Parent.

At issue is the date of entry into force of part 5 of the Order referred to above and the Order as a whole. To clarify the matter we have prepared a narrative description and a table setting out the various dates and effects.

SOR/2011-260 made a rate reduction to tariff item 7319.30.10. It had two dates of entry into force. Except for two sections, the Order entered into force on the date of registration i.e. November 17, 2011 and sections 3 and 6 entered into force on January 1, 2012. Consequently, all sections other than sections 3 and 6 entered into force on November 17, 2011.

The reason for the different date of entry into force of sections 3 and 6 is that they referred to a Harmonized System (HS) change that was going to enter into force on January 1, 2012. This HS change was implemented by SOR/2011-191, which deleted item **7319.30.10** (subject to SOR/2011-260) and replaced it by tariff item **7319.40.10** effective January 1, 2012.

Because the tariff changes of SOR/2011-260 had to be applied to the new 2012 item number (**7319.40.10**) when that item entered into force on January 1, 2012, sections 3 and 6 in SOR/2011-260 entered into force only on January 1, 2012. Sections 3 and 6 were in the nature of consequential amendments entering into force at a later date upon the entry into force of an earlier measure.

Canada



For greater clarity, we provide the following table:

Order or portion thereof	Effective Date	Consequence
Harmonized System 2012 (HS) changes were contained in SOR/2011-191, which passed before order SOR/2011-260 but were not effective until January 1, 2012	January 1, 2012.	SOR/2011-191 deleted item 7319.30.10 effective January 1, 2012. It was replaced by 7319.40.10 effective January 1, 2012.
Order SOR/2011-260 except for sections 3 and 6	November 17, 2011.	The effect was that all sections but for the sections 3 & 6 exceptions, came into force on November 17, 2011.
Sections 3 and 6 for rate reductions	January 1, 2012.	Because there was an HS change effective January 1, 2012, the rate reduction made to 7319.30.10 was applied to its 2012 item number (7319.40.10) effective on January 1, 2012.

We trust that this responds to your question.

Yours sincerely,

Sandra Hassan
Assistant Deputy Minister and Counsel
Law Branch

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRS

SENATOR BOB RUNCIMAN
CHRIS CHARLTON, M.P.

VICE-CHAIRS

GARRY BREITKREUZ, M.P.
MASSIMO PACETTI, M.P.



CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TÉL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO PRÉSIDENTS

SÉNATEUR BOB RUNCIMAN
CHRIS CHARLTON, DÉPUTÉE

VICE-PRÉSIDENTS

GARRY BREITKREUZ, DÉPUTÉ
MASSIMO PACETTI, DÉPUTÉ



July 11, 2013

Ms. Sandra Hassan
Assistant Deputy Minister and Counsel
Law Branch
Department of Finance
L'Esplanade Laurier
140 O'Connor Street, 21st Floor
OTTAWA, Ontario
K1A 0G5

Dear Ms. Hassan:

Our File: SOR/2011-260, Order Amending the Schedule to the Customs
Tariff, 2011-3

Reference is made to your letter of July 9, 2013 concerning the
above-mentioned Order.

While your letter explains the reasons why portions of this Order came into
force on different dates, I am not certain this addresses the issue first raised in
Ms. Evelyne Borkowski-Parent's December 22, 2011 letter. I regret that my
subsequent letter of September 25, 2012 failed to clarify the precise nature of the
concern. Hopefully the following will serve to make the inquiry more
comprehensible.

Section 7 of the Order added a number of tariff items to the List of
Intermediate and Final Rates for Tariff Items of the "F" Staging Category set out in
the schedule to the *Customs Tariff*. In most instances (tariff item 3302.10.11 being
one example), the rates of tariff provided for these items are stated to be "effective
on the coming into force of the *Order Amending the Schedule to the Customs Tariff,*
2011-3". This was the Order registered as SOR/2011-260. The question then is



- 2 -

what was the date of “the coming into force of the *Order Amending the Schedule to the Customs Tariff, 2011- 3*”?

As has already been discussed, SOR/2011-160 did not come into force on a single date. While certain sections, including section 7, came into force on the date of registration, November 17, 2011, sections 3 and 6 came into force on January 1, 2012. If portions of the Order came into force on different the dates, when was the “coming into force” of the Order?

It would seem that an order cannot be said to be “in force” until all of its provisions are in force. This would mean that the rates provided for in the new tariff items set out in Part 5 that came into effect on “the coming into force of the *Order Amending the Schedule to the Customs Tariff, 2011-3*” did not become effective until January 1, 2012. Was this what was intended? If so, why do several of the items added by section 7 of the Order (for instance item 3901.90.90) expressly provide for an effective date of January 1, 2012? If it was intended that the reference to the date of the “coming into force” of the Order be to the November 17, 2011 date of registration on which section 5 of the Order come into force, then the drafting of the Order was evidently defective, and did not achieve the desired result.

In short, the references in a number of tariff items to the effective date being that of “the coming into force of the *Order Amending the Schedule to the Customs Tariff, 2011-3*” must, it would seem, be taken as a reference to January 1, 2012, and your confirmation that this is your understanding of the references in question would be valued.

I look forward to receiving your reply.

Yours sincerely,

Peter Bernhardt
General Counsel

/mh

**STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS**

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRS

SENATOR BOB RUNCIMAN
CHRIS CHARLTON, M.P.

VICE-CHAIRS

MAURIL BÉLANGER, M.P.
GARRY BREITKREUZ, M.P.



CANADA

**COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION**

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO PRÉSIDENTS

SÉNATEUR BOB RUNCIMAN
CHRIS CHARLTON, DÉPUTÉE

VICE-PRÉSIDENTS

MAURIL BÉLANGER, DÉPUTÉ
GARRY BREITKREUZ, DÉPUTÉ

November 19, 2013

Ms. Sandra Hassan
Assistant Deputy Minister and Counsel
Law Branch
Department of Finance
L'Esplanade Laurier
140 O'Connor Street, 21st Floor
OTTAWA, Ontario
K1A 0G5

Dear Ms. Hassan:

Our File: SOR/2011-260, Order Amending the Schedule to the Customs
Tariff, 2011-3

I refer to my letter of July 11, 2013, to which a reply would be appreciated.

Yours sincerely,

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Peter Bernhardt".

Peter Bernhardt
General Counsel

/mh

**STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS**

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRS

SENATOR BOB RUNCIMAN
CHRIS CHARLTON, M.P.

VICE-CHAIRS

MAURIL BÉLANGER, M.P.
GARRY BREITKREUZ, M.P.



PARLIAMENT | PARLEMENT
CANADA

**COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION**

s/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO PRÉSIDENTS

SÉNATEUR BOB RUNCIMAN
CHRIS CHARLTON, DÉPUTÉE

VICE-PRÉSIDENTS

MAURIL BÉLANGER, DÉPUTÉ
GARRY BREITKREUZ, DÉPUTÉ



August 20, 2014

Ms. Sandra Hassan
Assistant Deputy Minister and Counsel
Law Branch
Department of Finance
L'Esplanade Laurier
140 O'Connor Street, 21st Floor
OTTAWA, Ontario
K1A 0G5

Dear Ms. Hassan:

Our File: SOR/2011-260, Order Amending the Schedule to the Customs Tariff,
2011-3

I again refer to my letter of July 11, 2013 to which I have yet to receive a
reply. A year having now passed, I trust you will agree that a response is past due.

Yours sincerely,

Peter Bernhardt
General Counsel

/mn



Department of Finance
Canada

Ministère des Finances
Canada

Assistant Deputy Minister

Sous-ministre adjointe

DEC 19 2014

Mr. Peter Bernhardt
General Counsel
Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations
c/o the Senate
Ottawa Ontario K1A 0H4

RECEIVED/REÇU

JAN 05 2015

REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Re: SOR/2011-260, Order Amending the Schedule to the Customs Tariff, 2011-3

Dear Mr. Bernhardt:

This responds to your letters of July 11, 2013, November 19, 2013 and August 20, 2014.

You inquired about the “coming into force” date of the Order given that some sections of the Order came into force on registration and other sections came into force on January 1, 2012.

The intended result was that the new tariff items set out in Part 5 of the schedule to the Order became effective on the date of registration of the Order. In the context of the coming into force provisions as well as the other items in the schedule to the *Customs Tariff*, the Department of Finance is of the view that the intended result is achieved. As per subsection 8(1) of the Order, section 7 of the Order, and therefore Part 5 of the schedule since it is implemented by section 7, came into force on registration i.e. November 17, 2011. This, in and of itself, points towards the interpretation that the default effective dates indicated in Part 5 of the schedule are the same as the coming into force of that Part, especially considering that the whole Order save two exceptions is set up to come into force on registration.

Turning to the content of Part 5 itself, it is noteworthy that an effective date of January 1, 2012 is expressly specified in relation to three tariff items (3901.90.90, 6406.10.19 and 6406.10.91), with other effective dates related to those three tariff items being expressed as a specific date as well. By contrast, everywhere else in Part 5 the effective date is expressed as “Effective on the coming into force of the *Order Amending the Schedule to the Customs Tariff, 2011-3*”. Relying on the statutory interpretation principle to the effect that the legislator does not use different terms to express the same concept, an interpretation other than “January 1, 2012” has to be given to the expression “Effective on the coming into force of the *Order Amending the Schedule to the Customs Tariff, 2011-3*”. The only plausible interpretation is that of the registration date. For tariff items 6406.10.19 and 6406.10.91, the first effective date is said to be “Effective on the coming into force of the *Order Amending the Schedule to the Customs Tariff, 2011-3*” and then the second effective date is said to be “January 1, 2012” (with a different tariff percentage).

Canada



Although the Department of Finance is of the view that the intent can be clearly ascertained based on the current wording and the various elements described above, the Department agrees that if a similar situation were to arise in the future, it would be preferable to expressly mention the Part, as suggested in your letter.

We trust that this responds to your question.

Yours sincerely,

A handwritten signature in cursive script, appearing to read "S. Hassan", positioned above the typed name.

Sandra Hassan
Assistant Deputy Minister and Counsel
Law Branch

Annexe G

**TRANSLATION/TRADUCTION**

Le 22 décembre 2011

Madame Sandra Hassan
Sous-ministre adjointe intérimaire et conseillère juridique
Direction juridique
Ministère des Finances
L'Esplanade Laurier
140, rue O'Connor, 21^e étage
OTTAWA (Ontario) K1A 0G5

Madame,

N/Réf.: DORS/2011-260, Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes, 2011-3

J'ai pris connaissance du texte réglementaire susmentionné avant de le soumettre à l'examen du Comité mixte et je vous fais part des questions suivantes.

1. Annexe au décret modificatif, partie 1, alinéa 7b), version anglaise

La référence ajoutée par cette disposition devrait être formulée ainsi : « Vegetable-based capsules for use in Canadian manufactures ».

2. Annexe au décret modificatif, partie 1, article 25, version française

Rien dans la version française ne rend le mot « plywood » indiqué dans l'anglais. À cet égard, je note que le numéro de tarif 4412.31.10 utilise le terme « contreplaqué » comme équivalent de « plywood ». La version française devrait être modifiée de manière à la rendre conforme à la version anglaise.

3. Annexe au décret modificatif, partie 1, alinéa 35b)

Les versions française et anglaise de cette disposition présentent une divergence. Alors que dans la version anglaise on modifie le « Tarif de préférence général » (TPG), c'est le « Tarif du Costa Rica » (TCR) qui est modifié dans la version française. Une modification semble requise afin de corriger cette divergence.

4. Annexe au décret modificatif, partie 5

L'entrée en vigueur de la plupart de ces dispositions est liée à l'entrée en vigueur du décret. Or, le décret prévoit plus d'une date d'entrée en vigueur, à savoir le



- 2 -

1^{er} janvier 2012 pour les articles 3 et 6, et à la date d'enregistrement pour le reste du décret. Alors que la partie 5 du décret entre en vigueur au moment de l'enregistrement, l'ensemble du décret n'entre pas en vigueur avant l'entrée en vigueur de toutes ses dispositions, soit le 1^{er} janvier 2012. Par conséquent, il semblerait que la date d'entrée en vigueur des dispositions de la partie 5 soit le 1^{er} janvier 2012. Était-ce là l'intention? Si tel est le cas, pourquoi ne pas avoir indiqué le 1^{er} janvier 2012 comme date d'entrée en vigueur? Sinon, on aurait dû employer une formulation semblable à la suivante : « À compter de l'entrée en vigueur de la présente partie (ou de la partie 5) du décret ».

Enfin, notre examen du texte réglementaire a soulevé la question de l'Avis de modification tarifaire 52, publié dans la codification ministérielle du *Tarif des douanes*, dans le site Web de l'ASFC. Nous vous saurions gré de nous indiquer les modifications au *Tarif des douanes* qui ont donné lieu au changement des numéros tarifaires indiqués dans l'avis.

Dans l'attente de votre réponse aux questions soulevées dans la présente, je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Evelyne Borkowski-Parent
Conseillère juridique

/mn



TRANSLATION/TRADUCTION

Le 17 septembre 2012

Madame Evelyne Borkowski-Parent
Conseillère juridique
Comité mixte permanent d'examen de la réglementation
a/s du Sénat
Ottawa (Ontario)
K1A 0H4

Madame,

Objet: DORS/2011-260, Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes, 2011-3

La présente donne suite à vos lettres du 22 décembre 2011 et du 16 mai 2012.

1. Annexe au décret modificatif, partie 1, alinéa 7b), version anglaise

La référence ajoutée par cette disposition devrait être formulée ainsi :
« Vegetable-based capsules for use in Canadian manufactures ».

Nous sommes d'accord. Nous recommanderons une modification à la version anglaise dès que l'occasion se présentera.

2. Annexe au décret modificatif, partie 5

Rien dans la version française ne rend le mot « plywood » indiqué dans l'anglais. À cet égard, je note que le numéro de tarif 4412.31.10 utilise le terme « contreplaqué » comme équivalent de « plywood ». La version française devrait être modifiée de manière à la rendre conforme à la version anglaise.

Nous sommes d'accord. Nous recommanderons l'ajout du mot « contreplaqué » dans la version française pour le numéro de tarif 4412.31.10 dès que l'occasion se présentera.

3. Annexe au décret modificatif, partie 1, alinéa 35b)

Les versions française et anglaise de cette disposition présentent une divergence. Alors que dans la version anglaise on modifie le « Tarif de préférence général » (TPG), c'est le « Tarif du Costa Rica » (TCR) qui est



- 2 -

modifié dans la version française. Une modification semble requise afin de corriger cette divergence.

Nous sommes d'accord. Le sigle utilisé dans la version française aurait dû être « TPG » et non pas « TCR ». Nous recommanderons d'apporter cette modification dès que l'occasion se présentera.

4. Annexe au décret modificatif, partie 5 : entrée en vigueur

L'entrée en vigueur de la plupart de ces dispositions est liée à l'entrée en vigueur du décret. Or, le décret prévoit plus d'une date d'entrée en vigueur, à savoir le 1^{er} janvier 2012 pour les articles 3 et 6, et à la date d'enregistrement pour le reste du décret. Alors que la partie 5 du décret entre en vigueur au moment de l'enregistrement, l'ensemble du décret n'entre pas en vigueur avant l'entrée en vigueur de toutes ses dispositions, soit le 1^{er} janvier 2012. Par conséquent, il semblerait que la date d'entrée en vigueur des dispositions de la partie 5 soit le 1^{er} janvier 2012. Était-ce là l'intention? Si tel est le cas, pourquoi ne pas avoir indiqué le 1^{er} janvier 2012 comme date d'entrée en vigueur? Sinon, on aurait dû employer une formulation semblable à la suivante : « À compter de l'entrée en vigueur de la présente partie (ou de la partie 5) du décret ».

La disposition d'entrée en vigueur précise que le « présent décret, sauf les articles 3 et 6, entre en vigueur à la date de son enregistrement ». Celui-ci a été enregistré le 17 novembre 2012. Selon l'article 7, la partie 5 du décret entre en vigueur à cette date. Pour ce qui est des parties 2 et 4, celles-ci entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2012. En conséquence, comme vous l'avez souligné, certaines parties du décret entrent en vigueur à des dates différentes et non pas à une seule et même date. Cette disposition d'entrée en vigueur a été rédigée conformément aux normes et conventions de rédaction actuelles du ministère de la Justice.

5. Annexe au décret modificatif, partie 5 : autre

Enfin, notre examen du texte réglementaire a soulevé la question de l'Avis de modification tarifaire 52, publié dans la codification ministérielle du *Tarif des douanes*, dans le site Web de l'ASFC. Nous vous saurions gré de nous indiquer les modifications au *Tarif des douanes* qui ont donné lieu au changement des numéros tarifaires indiqués dans l'avis.

L'Avis de modification tarifaire 52 de l'ASFC concerne des numéros à 10 chiffres, qui ne sont pas définis dans la loi, mais qui constituent plutôt des subdivisions statistiques présentées par Statistique Canada. La codification ministérielle du *Tarif des douanes* regroupe les renseignements tarifaires prévus par la loi (numéros à huit chiffres) et les subdivisions statistiques. Statistique Canada modifie au besoin ses subdivisions statistiques, à la demande de l'ASFC ou de l'industrie. Dans certains cas, de telles



- 3 -

modifications sont requises à la suite de modifications législatives; mais dans le cas présent, aucune modification législative n'a été apportée et seules des subdivisions statistiques ont été modifiées.

Dans l'espoir que ces renseignements répondent à vos questions, je vous prie d'accepter, Madame, mes plus sincères salutations.

Sandra Hassan
Sous-ministre adjointe et conseillère juridique



TRANSLATION/TRADUCTION

Le 25 septembre 2012

Madame Sandra Hassan
Sous-ministre adjointe intérimaire et conseillère juridique
Direction juridique
Ministère des Finances
L'Esplanade Laurier
140, rue O'Connor, 21^e étage
OTTAWA (Ontario) K1A 0G5

Madame,

N/Réf.: DORS/2011-260, Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes, 2011-3

Je vous remercie de votre lettre du 17 septembre 2012, adressée à M^{me} Evelyne Borkowski-Parent, au sujet du décret susmentionné. Avant de soumettre le texte réglementaire à l'examen du Comité, il nous serait utile d'obtenir vos commentaires sur la question suivante.

Dans sa lettre du 22 décembre 2011, à la question 4, M^{me} Evelyne Borkowski-Parent souligne ceci : « Alors que la partie 5 du décret entre en vigueur au moment de l'enregistrement, l'ensemble du décret n'entre pas en vigueur avant l'entrée en vigueur de toutes ses dispositions, soit le 1^{er} janvier 2012. » L'importance de cette constatation réside dans le fait que les taux indiqués pour les nouveaux numéros tarifaires établis à la partie 5 du décret sont accompagnés de la mention « À compter de l'entrée en vigueur du décret ». Si des parties du décret sont entrées en vigueur à la date d'enregistrement (le 17 novembre 2011) et que le reste du décret est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2012, quelle était la date « d'entrée en vigueur » du décret? S'il est vrai qu'un décret ne peut être réputé « en vigueur » avant que toutes ses dispositions soient en vigueur, il s'ensuit que même si la partie 5 est entrée en vigueur au moment de l'enregistrement (le 17 novembre 2011), les taux prévus pour les nouveaux numéros tarifaires à la partie 5 ne sont pas entrés en vigueur avant le 1^{er} janvier 2012. Était-ce là le but? Dans l'affirmative, ce fait aurait dû être mentionné explicitement. Si tel n'était pas le cas, les numéros tarifaires en question auraient dû être liés à l'entrée en vigueur de la partie 5 du décret, comme l'a indiqué M^{me} Borkowski-Parent, ce qui aurait, à tout le moins, éliminé toute ambiguïté quant à la date d'entrée en vigueur.

Dans l'attente de votre réponse, veuillez recevoir, Madame, mes plus cordiales salutations.

/mh

Peter Bernhardt
Conseiller juridique principal



TRANSLATION/TRADUCTION

Le 31 janvier 2013

Madame Sandra Hassan
Sous-ministre adjointe intérimaire et conseillère juridique
Direction juridique
Ministère des Finances
L'Esplanade Laurier
140, rue O'Connor, 21^e étage
OTTAWA (Ontario) K1A 0G5

Madame,

N/Réf.: DORS/2011-260, Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes, 2011-3

La présente concerne ma lettre du 25 septembre 2012, à laquelle je vous saurais gré de répondre.

Sincères salutations.

Peter Bernhardt
Conseiller juridique principal

/mn



TRANSLATION/TRADUCTION

Le 9 juillet 2013

Monsieur Peter Bernhardt
Conseiller juridique
Comité mixte permanent d'examen de la réglementation
a/s du Sénat
Ottawa (Ontario)
K1A 0H4

Monsieur,

Objet: DORS/2011-260, Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes, 2011-3

La présente donne suite à vos lettres du 25 septembre 2012 et du 31 janvier 2013. Dans cette dernière lettre, vous faites allusion à la quatrième question soulevée dans la lettre du 22 décembre 2011 de M^{me} Borkowski-Parent.

Cette question concerne la date d'entrée en vigueur de la partie 5 du décret susmentionné, ainsi que la date d'entrée en vigueur du décret dans son ensemble. Afin de préciser la question, nous vous présentons ci-dessous une explication et un tableau des diverses dates et conséquences.

Dans le DORS/2011-260, une réduction de taux a été apportée au numéro tarifaire 7319.30.10. Celui-ci comportait deux dates d'entrée en vigueur. Exception faite de deux articles, le décret est entré en vigueur à la date de son enregistrement, à savoir le 17 novembre 2011, et les articles 3 et 6 sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2012. En conséquence, tous les articles autres que 3 et 6 sont entrés en vigueur le 17 novembre 2011.

Les articles 3 et 6 sont entrés en vigueur à une date différente parce qu'ils étaient liés à une modification au Système harmonisé (SH) qui devait prendre effet le 1^{er} janvier 2012. Ce changement au SH a été mis en œuvre par le DORS/2011-191, qui supprimait le numéro tarifaire **7319.30.10** (sous réserve du DORS/2011-260) en le remplaçant par le numéro tarifaire **7319.40.10** à compter du 1^{er} janvier 2012.

Étant donné que les changements tarifaires du DORS/2011-260 n'avaient pas été appliqués au nouveau numéro tarifaire (**7319.40.10**) lorsque celui-ci est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2012, les articles 3 et 6 du DORS/2011-260 sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2012. Les articles 3 et 6 constituaient en quelque sorte des modifications corrélatives entrant en vigueur à une date ultérieure à l'entrée en vigueur d'une autre mesure.



- 2 -

Par souci de clarté, nous avons produit le tableau suivant:

Décret ou partie de celui-ci	Entrée en vigueur	Conséquence
Les changements au Système harmonisé 2012 (SH) étaient contenus dans le décret du DORS/2011-191, adopté avant le DORS/2011-260, mais n'ont pas été en vigueur avant le 1 ^{er} janvier 2012.	1 ^{er} janvier 2012	Le DORS/2011-191 a supprimé le numéro tarifaire 7319.30.10 à compter du 1 ^{er} janvier 2012. Celui-ci a été remplacé par le numéro tarifaire 7319.30.10 à compter du 1 ^{er} janvier 2012.
Décret du DORS/2011-260, à l'exception des articles 3 et 6	17 novembre 2011	Tous les articles, à l'exception des articles 3 et 6, sont entrés en vigueur le 17 novembre 2011.
Réductions de taux prévus aux articles 3 et 6	1 ^{er} janvier 2012	En raison d'une modification au SH prenant effet le 1 ^{er} janvier 2012, la réduction de taux du numéro tarifaire 7319.30.10 a été appliquée à son numéro tarifaire de 2012 (7319.40.10) à compter du 1 ^{er} janvier 2012.

Dans l'espoir que les explications précédentes sauront répondre à vos questions, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Sandra Hassan
Sous-ministre adjointe et conseillère juridique
Direction juridique



TRANSLATION/TRADUCTION

Le 11 juillet 2013

Madame Sandra Hassan
Sous-ministre adjointe et conseillère juridique
Direction juridique
Ministère des Finances
L'Esplanade Laurier
140, rue O'Connor, 21^e étage
OTTAWA (Ontario) K1A 0G5

Madame,

N/Réf.: DORS/2011-260, Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes, 2011-3

La présente donne suite à votre lettre du 9 juillet 2013, au sujet du décret susmentionné.

Bien que votre lettre explique les raisons pour lesquelles des parties du décret sont entrées en vigueur à des dates différentes, je ne suis pas certain que ces explications répondent à la question soulevée par M^{me} Evelyne Borkowski-Parent dans sa lettre du 22 décembre 2011. Je regrette que ma lettre subséquente du 25 septembre n'ait pas réussi à préciser la nature exacte de la question. J'espère que les renseignements suivants sauront clarifier notre demande.

L'article 7 du décret a ajouté un certain nombre de numéros tarifaires à la liste des taux intermédiaires et des taux finals pour les numéros tarifaires de la catégorie d'échelonnement « F » de l'annexe du *Tarif des douanes*. Dans la plupart des cas (le numéro tarifaire 3302.10.11 en étant un exemple), les taux indiqués pour ces numéros tarifaires sont accompagnés de la mention « *A compter de l'entrée en vigueur du Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes, 2011-3* ». Il s'agit là du décret enregistré sous DORS/2011-260. La question est donc la suivante : quelle est la date de *l'entrée en vigueur du Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes, 2011-3*?

Comme on l'a déjà établi, le DORS/2011-160 n'est pas entré en vigueur à une seule et même date. Si certains articles, dont l'article 7, sont entrés en vigueur à la date de l'enregistrement, le 17 novembre 2011, les articles 3 et 6 sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2012. Si des parties du décret ne sont pas entrées en vigueur à la même date, quelle était la date « d'entrée en vigueur » du décret?

- 2 -



Il semblerait qu'un décret ne puisse être réputé « en vigueur » avant que toutes ses dispositions soient en vigueur. Si tel est le cas, il faudrait alors conclure que les taux prévus pour les nouveaux numéros tarifaires indiqués à l'article 5 qui a pris effet « à compter de l'entrée en vigueur du Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes, 2011-3, ne sont pas entrés en vigueur avant le 1^{er} janvier 2012. Était-ce là l'intention? Dans l'affirmative, pourquoi plusieurs des numéros tarifaires ajoutés à l'article 7 du décret (par exemple, le numéro 3901.90.90) prévoient-ils expressément le 1^{er} janvier 2012 comme date d'entrée en vigueur? Si l'intention était que la mention relative à « l'entrée en vigueur » du décret renvoie à la date d'enregistrement du 17 novembre 2011, date à laquelle l'article 5 du décret est entré en vigueur, alors la rédaction du décret est manifestement défectueuse et n'a pas atteint le résultat visé.

Bref, la mention qui accompagne un certain nombre de numéros tarifaires, selon laquelle ceux-ci entreront en vigueur « à compter de l'entrée en vigueur du Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes, 2011-3 » doit, semble-t-il, être interprétée comme renvoyant au 1^{er} janvier 2012. Nous vous saurions gré de nous indiquer si vous partagez aussi cette interprétation.

Dans l'attente de votre réponse, veuillez recevoir, Madame, mes plus cordiales salutations.

Peter Bernhardt
Conseiller juridique principal

/mh



TRANSLATION/TRADUCTION

Le 19 novembre 2013

Madame Sandra Hassan
Sous-ministre adjointe et conseillère juridique
Direction juridique
Ministère des Finances
L'Esplanade Laurier
140, rue O'Connor, 21^e étage
OTTAWA (Ontario) K1A 0G5

Madame,

N/Réf.: DORS/2011-260, Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes, 2011-3

La présente concerne ma lettre du 11 juillet 2013, à laquelle je vous saurais gré de répondre.

Sincères salutations.

Peter Bernhardt
Conseiller juridique principal

/mh



TRANSLATION/TRADUCTION

Le 20 août 2014

Madame Sandra Hassan
Sous-ministre adjointe et conseillère juridique
Direction juridique
Ministère des Finances
L'Esplanade Laurier
140, rue O'Connor, 21^e étage
OTTAWA (Ontario) K1A 0G5

Madame,

N/Réf.: DORS/2011-260, Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes, 2011-3

Je vous écris de nouveau au sujet de ma lettre du 11 juillet 2013, à laquelle je n'ai toujours pas reçu de réponse. Une année complète s'étant maintenant écoulée, je crois que vous conviendrez qu'il est plus que temps d'y répondre.

Sincères salutations.

Peter Bernhardt
Conseiller juridique principal

/mn



TRANSLATION/TRADUCTION

Le 19 décembre 2014

Monsieur Peter Bernhardt
Conseiller juridique principal
Comité mixte permanent d'examen de la réglementation
a/s du Sénat
Ottawa (Ontario) K1A 0H4

Monsieur,

Objet: DORS/2011-260, Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes, 2011-3

La présente répond à vos lettres du 11 juillet 2013, 19 novembre 2013 et 20 août 2014 dans lesquelles vous vous interrogez au sujet de l'entrée en vigueur du décret compte tenu du fait que certains des articles sont entrés en vigueur au moment de l'enregistrement de ce dernier alors que d'autres entraient en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

Le résultat escompté était de faire en sorte que les nouveaux numéros tarifaires prévus dans la partie 5 de l'annexe du décret entrent en vigueur à la date d'enregistrement de ce dernier. Or, compte tenu des dispositions sur l'entrée en vigueur ainsi que d'autres éléments présents dans l'annexe du *Tarif des douanes*, le ministère des Finances est d'avis que le résultat escompté a été atteint. Conformément au paragraphe 8(1) du décret, l'article 7 — et, par conséquent, la partie 5 de l'annexe puisque c'est l'article 7 qui préside à son application — est entré en vigueur au moment de l'enregistrement, soit le 17 novembre 2011. En soi, cela fait pencher la balance en faveur de l'interprétation selon laquelle les dates d'entrée en vigueur par défaut stipulées dans la partie 5 de l'annexe sont les mêmes que pour l'entrée en vigueur de cette partie, surtout lorsque l'on considère que l'ensemble du décret est censé entrer en vigueur le jour de son enregistrement, hormis deux exceptions.

En ce qui concerne le contenu de la partie 5 proprement dit, il convient de souligner que la date d'entrée en vigueur du 1^{er} janvier 2012 est bel et bien précisée pour les taux des trois numéros tarifaires (3901.90.90, 6406.10.19 et 6406.10.91), comme le sont d'ailleurs d'autres dates d'entrée en vigueur se rapportant à ces numéros. En revanche, toutes les autres dates d'entrée en vigueur stipulées à la partie 5 sont exprimées comme suit : « À compter de l'entrée en vigueur du *Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes*, 2011-3 ». En s'appuyant sur le principe selon lequel, dans

- 2 -



l'interprétation des lois, le législateur doit éviter de recourir à différents termes pour parler d'un seul et même concept, il convient de donner une autre interprétation que « 1^{er} janvier 2012 » à la mention « À compter de l'entrée en vigueur du *Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes, 2011-3* ». La seule interprétation plausible est la date d'enregistrement. Ainsi, pour les numéros 6406.10.19 et 6406.10.91, la première date d'entrée en vigueur présumée serait « À compter de l'entrée en vigueur du *Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes, 2011-3* », et la deuxième, le « 1^{er} janvier 2012 » (avec un pourcentage tarifaire différent).

Bien qu'il soit d'avis que l'intention peut être établie avec certitude à partir du libellé actuel et compte tenu des différents éléments expliqués dans la présente, le ministère des Finances convient toutefois qu'il serait préférable, si une telle situation devait se répéter, de mentionner expressément la partie, comme vous l'avez suggéré dans votre lettre.

En espérant que ces explications ont su répondre à vos questions, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Sandra Hassan
Sous-ministre adjointe et conseillère juridique
Direction juridique